

Contenu

Définitions	1	B.7. Opérations de régularisation (« corporate actions »)	16
A. Dispositions générales.....	2	B.8. Les coupons et Titres remboursables	17
A.1. Modifications des Conditions Générales de la Banque et cessibilité.....	2	B.9. Avis	17
A.2. Droit applicable et juridiction compétente.....	3	B.10. Les obligations du Client.....	17
A.3. Résiliation et liquidation de compte.....	3	B.11. Dispositions fiscales.....	18
A.4. Sûretés	3	B.12. Droits de garde, frais d'Opération et autres.....	19
A.5. Frais, impôts et taxes	4	B.13. Réclamation	19
A.6. Divers	4	B.14. Trésorerie.....	19
B. Dispositions relatives aux Instruments Financiers et aux services d'investissement.....	4	B.15. Attestations et garanties.....	19
B.1. Généralités	4	B.16. Mandat	19
B.2. Règlement des Opérations du Client.....	11	B.17. Exclusion de responsabilité de la Banque	20
B.3. Dispositions générales régissant les relations	12	B.18. Indemnisation	21
B.4. Instruments Financiers en dépôt.....	13	B.19. Fourniture de renseignements	21
B.5. Les Opérations de bourse.....	15	B.20. Divulgaration d'informations par la Banque	21
B.6. Opération sur produits dérivés	16	C. Politique en matière de réception et de versement d'avantages (« Inducements»)	23

Définitions

Les présentes Conditions Générales Compte-Titres et Services sur Instruments Financiers de la Banque sont applicables à compter du **1er août 2025** aux nouveaux clients du Wholesale Banking et (ii) du **15 octobre 2025** aux clients existants du Wholesale Banking.

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Accès Internet** : service de Banque en ligne via la partie transactionnelle du site Internet de la Banque permettant au Client d'effectuer différentes opérations bancaires et boursières et régi par les Conditions Générales applicables de la Banque ainsi que par la convention applicable le cas échéant ;
- **Banque** : ING Luxembourg Société Anonyme, ayant son siège social au 26, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg (B.P. L-2965 Luxembourg) ou toute autre nouvelle adresse applicable dans le futur, R.C.S. numéro B.6041, numéro de matricule 1960 2200 151, numéro de TVA LU 11082217, autorisée par et soumise à la surveillance de la CSSF ;
- **Client** : toute personne physique ou morale qui entre en relation avec la Banque, étant entendu que toute référence au sein des présentes Conditions Générales au Client via le pronom « il » réfère indifféremment au genre masculin, féminin ou neutre ;
- **Clients contreparties éligibles** : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.3.1 des présentes ;
- **Clients de détail** : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.3.1 des présentes ;
- **Clients professionnels** : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.3.1 des présentes ;
- **Conditions Générales** : les présentes Conditions Générales Compte-Titres et services sur Instruments Financiers ;
- **Conditions Générales Applicables** : les conditions générales de la Banque applicables aux clients « Retail », « Private Banking » ou « Wholesale Banking » selon le cas ;
- **Compte-espèces** : le compte de débit ou de crédit en espèces lié au Compte-Titres concerné. Le Compte-espèces a en général le même numéro IBAN que le Compte-titres auquel il est associé ;
- **Compte-Titres** : le compte spécifique ouvert par le Client auprès de la Banque dans lequel sont inscrits les Instruments Financiers ;
- **CSSF** : Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283 Route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, <https://www.cssf.lu/>, Tél. +352.262511 ;
- **Directive SRD 2** : Directive UE 2017/828 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires ;
- **Événement de Défaut** : toute violation des obligations du Client envers la Banque, ainsi que tout autre événement de défaut défini ou qualifié comme tel dans tout contrat entre la Banque et le Client (en ce compris, sans être limitatif, dans l'article 10 – Résiliation et suspension immédiate- du Règlement Général des Crédits) ;
- **Guide de l'investisseur** : guide disponible sur le site www.ing.lu qui présente les principaux Instruments Financiers négociables sur les marchés réglementés et disponibles auprès de la Banque ;
- **Ing.lu (<http://www.ing.lu>)** : adresse électronique permettant l'accès au site de la Banque sur le réseau international Internet ;
- **Instruments Financiers** : tous les instruments de type financier tels que définis, appartenant ou non à ING, dans

Sous la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 283 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, www.cssf.lu, Tel. +352 26 25 11.

- la législation financière luxembourgeoise (notamment les actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif (OPC y compris les « Exchanged Traded Funds » (ETF's)), futures financiers, contrats à terme sur taux d'intérêt, produits dérivés, à l'exclusion des assurances d'épargne et des assurances d'investissement) ;
- **Instruments Financiers Complexes** : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.2.B. des présentes ;
 - **Instruments Financiers non Complexes** : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.2.B. des présentes ;
 - **Jour Ouvrable Bancaire** : tous les jours où les banques du Grand-Duché du Luxembourg sont généralement ouvertes, sauf les samedis, dimanches et jours fériés (nationaux et bancaires).;
 - **Key Information Document (« KID »)** : KID ou Key Information Document au sens du Règlement n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissements packagés de détail et fondés sur l'assurance ainsi que le KIID ou Key Investor Information Document au sens de la Directive n° 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et sa transposition en droit luxembourgeois au moyen de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - **Opérations** : l'achat (en ce compris les souscriptions (par ex. de parts d'OPC ou de société d'investissement à capital variable)), la vente (en ce compris les rachats (par ex. de parts de société d'investissement à capital variable, ainsi que les bons de caisse lorsque ceux-ci ne peuvent pas être vendus via la vente publique)) ou les souscriptions d'Instruments Financiers, à l'exception des cessions temporaires de Titres ;
 - **Politique d'Exécution** : la politique de meilleure exécution des ordres de la Banque en vigueur ;
 - **Profil d'Investisseur** : ce terme a le sens qui lui est donné au sein de l'article B.1.5 des présentes ;
 - **Réglementation FATCA** : loi datant du 24 Juillet 2015 publiée au Mémorial A – N° 145 le 29 Juillet, 2015, telle que modifiée de temps à autre, portant approbation (1) de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 et (2) de l'échange des notes y relatives, signées le 31 mars et 1er avril 2015 ;
 - **Réglementation MiFID 2** : la Directive sur les marchés d'instruments financiers (2014/65/UE en date du 15 mai 2014 telle que modifiée), le Règlement européen 600/2014 (MiFIR) du 15 mai 2014, la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 et le Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, tels que modifiés de temps en temps ;
 - **Services** : les services tels que listés à l'article B.1.2.A. des présentes ;
 - **Tarifs** : tout tarif publié par la Banque pour ces produits et services, dont notamment et de manière non exhaustive la Liste des tarifs généraux des produits bancaires d'ING

Luxembourg S.A. destinée aux clients Particuliers Private Banking et Entreprises et la Liste des principaux tarifs des produits bancaires d'ING Luxembourg S.A. destinés aux clients Wholesale Banking ;

- **Titres** : a le même sens que le terme « Instruments Financiers » ;
- **Valeurs** : a le même sens que le terme « Instruments Financiers ».

A. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales, ainsi que les annexes qui les accompagnent, et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent (i) à l'usage de tout Compte-Titres détenu par un Client auprès de la Banque et aux services y liés ; (ii) au dépôt physique ou en Compte-Titres d'Instruments Financiers auprès de la Banque et (iii) au dépôt de métaux précieux auprès de la Banque.

Les présentes Conditions Générales sont juridiquement contraignantes, sont d'application et sont réputées acceptées par le Client par le seul fait qu'il continue à effectuer des Opérations sur Instruments Financiers avec la Banque ou qu'il utilise les services de dépôt de la Banque.

Les Conditions Générales Applicables s'appliquent aux Comptes-Titres en complément des présentes Conditions Générales.

En cas de conclusion d'un contrat spécifique entre la Banque et le Client (et/ou le cas échéant la société de gestion du Client) relatif à la nomination de la Banque en tant que banque dépositaire du Client au sens de la réglementation applicable aux fonds d'investissements alternatifs ou aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le contrat spécifique se substitue aux présentes et aux Conditions Générales Applicables. Toutefois, les présentes Conditions Générales et les Conditions Générales Applicables continueront à s'appliquer pour tout ce qui n'est pas expressément couvert dans ledit contrat spécifique.

En cas de contradictions entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles des Conditions Générales Applicables, les présentes prévauront.

A.1. Modifications des Conditions Générales de la Banque et cessibilité.

A.1.1. Sauf disposition contraire, la Banque peut à tout moment et sans préavis modifier les présentes Conditions Générales, ses Tarifs ainsi que tout contrat ou conditions spécifiques applicables aux produits ou services visés au sein des présentes.

A.1.2. L'existence des modifications est portée à la connaissance du Client par le site Internet de la Banque (sécurisé ou non), par des avis joints aux extraits de compte ou par toutes autres correspondances (postales et/ou électroniques) adressées par la Banque au Client.

Les Conditions Générales et l'extrait des principaux Tarifs de la Banque en vigueur sont en outre toujours consultables sur le site Internet de la Banque.

A.1.3. Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il doit avant leur date d'entrée en vigueur, mettre fin par écrit à ses relations d'affaires avec la Banque ou au produit ou service impacté par les modifications. Cette résiliation s'effectue, sauf disposition contraire, sans frais et avec effet immédiat.

Le défaut d'usage de ce droit par le Client vaudra de plein droit adhésion de celui-ci aux modifications réalisées.

A.1.4. Les nouvelles dispositions s'appliqueront tant aux Opérations futures qu'aux Opérations initiées avant la prise d'effet des modifications.

A.1.5. La Banque peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au sein des présentes à un tiers, sans que l'accord écrit préalable du Client ou une notification préalable à ce dernier ne soit nécessaire. Le Client ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au sein des présentes sans l'accord écrit préalable de la Banque.

A.2. Droit applicable et juridiction compétente

A.2.1. Tous les droits et obligations du Client envers la Banque, y compris en matière non contractuelle, sont soumis au droit luxembourgeois, sauf stipulation contraire expresse.

Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque. Aussi, toutes les contestations seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg, sauf convention contraire et sans préjudice du droit pour le Client de porter réclamation auprès de la CSSF.

La Banque peut néanmoins, si elle le préfère, porter le litige devant le tribunal du domicile du défendeur.

A.2.2. La soumission à la compétence des juridictions visées au présent article ne limite pas le droit de la Banque de saisir tout autre tribunal dans le ressort d'une juridiction compétente ou, à sa discrétion, tout collège arbitral approprié. Le Client accepte de se soumettre à la compétence de ces tribunaux ou aux règles de ces collèges arbitraux, quels qu'ils soient.

A.3. Résiliation et liquidation de compte

A.3.1. Sans préjudice des dispositions applicables des Conditions Générales Applicables relatives à la résiliation de la relation entre la Banque et le Client, la Banque se réserve le droit, en cas de résiliation de relation ou de clôture d'un Compte-Titres, de transférer les actifs détenus par le Client à la Caisse de Dépôts et Consignations.

A.3.2. En cas de résiliation de la relation avec le Client, tous les engagements éventuels du Client, même ceux qui sont affectés d'un terme, deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure, sauf disposition légale ou conventionnelle contraire.

A.3.3. Les parties liquideront les Opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais, sous réserve des termes ou échéances conventionnellement, légalement ou réglementairement prévus et qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés, ainsi que du respect des engagements qui auraient été pris envers des tiers. Le Client est tenu de retirer ses avoirs, ou, le cas échéant de donner à la Banque les instructions appropriées de transfert, dans le délai indiqué par la Banque. A défaut, à l'expiration de ce délai, la Banque se réserve le droit de vendre à tout moment les Instruments Financiers déposés sur le Compte et de mettre le produit de la vente à la disposition du Client.

Les dispositions des présentes Conditions Générales, des Conditions Générales Applicables et toutes les autres conventions entre parties restent, pour le surplus, applicables jusqu'à la complète liquidation de toutes les Opérations et de tous les engagements.

A.4. Sûretés

A.4.1. Selon la législation applicable en la matière, la Banque a un privilège (c'est-à-dire qu'elle bénéficie d'un droit de remboursement prioritaire par rapport aux autres créanciers) sur les actifs :

- qui lui ont été remis par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des Opérations sur Titres, la souscription de Titres et les Opérations à terme sur devises ;
- qu'elle détient à la suite de l'exécution d'Opérations sur Titres ou d'Opérations à terme sur devises, ou à la suite de la liquidation dont elle est chargée, et relatives aux Opérations sur Titres, aux

souscriptions de Titres ou aux Opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le Client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces Opérations ou liquidations visées à l'alinéa premier, y compris les créances nées de prêts ou d'avances relatives à des Opérations sur ces Titres.

En plus de ce privilège, la Banque peut bénéficier d'autres sûretés, privilèges ou droits de compensation conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales, Conditions Générales Applicables et, le cas échéant, en vertu de contrats particuliers conclus entre la Banque et le Client.

Les tiers dépositaires désignés par la Banque pour la conservation des actifs de Clients peuvent également bénéficier de sûretés, privilèges et droits de compensation portant sur les actifs dont ils ont la garde.

A.4.2. Sans préjudice des garanties et autres sûretés auxquelles la Banque a droit en vertu des présentes Conditions Générales, des Conditions Générales Applicables ou des garanties spéciales que la Banque a pu se faire accorder, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous les risques qu'elle court en raison des Opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

A.4.3. Par ailleurs, si le gage dont dispose la Banque en vertu des Conditions Générales Applicables est constitué d'instruments financiers au sens de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garanties financières et que ceux-ci sont admis à la côte officielle d'une bourse située au Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé, la Banque peut, en cas d'Evènement de Défaut, même sans mise en demeure préalable, soit faire vendre lesdits instruments financiers à la bourse ou au marché où ils sont négociés, soit s'approprier les instruments financiers au prix en cours ou au prix de la dernière valeur nette d'inventaire publiée, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif calculant et publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire. La Banque peut aussi, même sans mise en demeure préalable, en cas d'Evènement de Défaut, s'approprier les avoirs gagés en sa faveur conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 à leur valeur de marché. La vente ou l'appropriation se font au prix du jour.

A.4.4. S'agissant des avoirs gagés au sens de la loi du 5 août 2005 modifiée sur les contrats de garanties financières, la Banque pourra procéder à compensation à due concurrence entre les obligations du Client envers elle et celles de la Banque envers le Client et ce, sans préjudice de la convention d'unicité de compte et/ou de la compensation prévue dans les Conditions Générales Applicables. A cette fin, la Banque est autorisée à procéder à toutes opérations de change ou de liquidation anticipée d'opérations à terme.

A.4.5. Le Client autorise expressément la Banque à octroyer, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses sous-dépositaires, un droit de gage ou toute autre sûreté similaire en faveur de ces derniers sur les actifs déposés par le Client auprès de la Banque et sous-déposés auprès d'un ou plusieurs de ses sous-dépositaires.

A.4.6. La Banque est autorisée à ne pas remplir ses obligations si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations pour quelque raison que ce soit.

Toutes sommes et tous avoirs, de quelque nature que ce soit, détenu(e)s par la Banque pour le compte du Client, peuvent être retenu(e)s par la Banque en cas d'inexécution ou de retard d'exécution par le Client.

A.4.7. Le Client accepte de signer tous documents supplémentaires et de prendre toutes autres mesures que la Banque pourra raisonnablement exiger nécessaires pour la perfection des droits de la Banque sur les actifs remis en garantie, l'inscription de la Banque

en tant que leur propriétaire, le transfert de leur propriété au profit de la Banque, l'obtention de garanties supplémentaires, ou pour permettre à la Banque de faire valoir ses droits ou de satisfaire à toute exigence du marché.

A.5. Frais, impôts et taxes

A.5.1. Sauf convention contraire, les frais, taux d'intérêts, rémunérations et commissions perçus par la Banque sont fixés par cette dernière dans les Tarifs, mis à disposition des Clients selon les modalités prévues par la loi et sont mis à disposition sous forme d'extrait dans chaque agence de la Banque et/ou sur le site Internet de la Banque.

Pour le cas où ledit extrait ne renseignerait pas le Client sur le Tarif de l'Opération ou de l'ordre qu'il souhaite exécuter, le Client veillera à prendre connaissance du Tarif applicable auprès de son agence ou de son chargé de relation habituel et ce, préalablement à la passation de son ordre ou à la conclusion de son Opération.

Le Client sera en toutes hypothèses réputé avoir pris connaissance et accepté le Tarif de la Banque en cas d'exécution par cette dernière de son ordre et/ou Opération.

Le Tarif des services offerts par la Banque peut être modifié par la Banque en cours de contrat conformément à l'article A.1.

A.5.2. Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus sur la transmission des biens, toutes taxes et impôts, toutes retenues à la source, tous droits ou rétributions exigibles du chef de, ou à l'occasion de n'importe quelle opération avec la Banque, sont à charge du Client, qu'ils soient imposés par le droit luxembourgeois ou un droit étranger.

La Banque est expressément autorisée de plein droit et sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements consécutifs et corrélatifs à toute variation de telles taxes, impôts, retenues à la source, ou autres droits ou rétributions exigibles.

Le Client reconnaît que la Banque puisse être tenue de retenir lors de tout paiement toute taxe, charge fiscale ou autre obligation similaire pour la Banque ou le Client, en ce inclus tous intérêts et pénalités y liées, dans le cadre ou en vertu de toute opération effectuée par le Client ou pour le compte de ce dernier.

A.5.3. Tous les impôts et taxes sur les revenus de capitaux que la Banque paye en qualité de débitrice, d'intermédiaire, d'agent payeur ou qu'elle subit suite à l'utilisation de sous-dépositaire sont à charge du bénéficiaire des revenus.

A.5.4. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des coûts et dommages directs ou indirects résultant de la collecte ou de la retenue de telles taxes, charges ou autres frais. Ces coûts et/ou dommages resteront à la charge exclusive du Client.

La Banque ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables, sauf faute lourde ou intentionnelle.

A.5.5. Tous frais judiciaires et extrajudiciaires que la Banque doit supporter pour la récupération d'un solde débiteur ou la réalisation de sûretés, sont à charge du Client.

A.5.6. Tous frais prélevés par des intermédiaires ou correspondants peuvent être répercutés par la Banque à ses Clients, sauf convention contraire écrite.

A.6. Divers

A.6.1. L'annulation ou l'inefficacité de certains articles ou d'une partie des présentes Conditions Générales, du Tarif ou des contrats ou conditions de la Banque n'affectera pas pour autant la validité ni l'efficacité des autres dispositions.

A.6.2. Sauf convention contraire, en cas de divergence entre (i) les versions des présentes Conditions Générales, des contrats et/ou autres conditions de la Banque traduites dans une autre langue que le français et (ii) la version française des présentes Conditions Générales, seule la version française sera à prendre en considération.

B. Dispositions relatives aux Instruments Financiers et aux services d'investissement

B.1. Généralités

B.1.1. Introduction

B.1.1.1. Le présent chapitre B. concerne toutes les Opérations sur Instruments Financiers effectuées auprès ou par l'intermédiaire de la Banque. Il décrit également les droits et les obligations du Client dans le domaine des Instruments Financiers. Il est indissociable de la Politique d'Exécution. La Banque invite le Client à prendre connaissance de la Politique d'Exécution. En cas de modification de la Politique d'Exécution, le défaut d'exercice par le Client de son droit de mettre fin à ses relations d'affaires avec la Banque, conformément aux dispositions applicables des Conditions Générales Applicables, vaut adhésion du Client à la Politique d'Exécution en vigueur. Les dispositions stipulées dans le présent chapitre B ainsi que dans la Politique d'Exécution sont d'application pour tous les Clients, sauf convention particulière et/ou Politique d'Exécution particulière convenue entre la Banque et le Client.

B.1.1.2. Les limitations de la responsabilité de la Banque stipulées dans le présent chapitre B ainsi que dans la Politique d'Exécution ne portent pas préjudice à l'obligation générale de diligence, dans le cadre de laquelle elle reconnaît sa responsabilité pour les fautes lourdes ou intentionnelles - à l'exclusion des fautes légères - commises dans l'exercice de son activité professionnelle, par elle ou par ses préposés, conformément à l'article B.17. des présentes Conditions Générales.

B.1.1.3. Les dispositions du présent chapitre B s'appliquent que les Instruments Financiers soient tenus physiquement en dépôt auprès de la Banque, ou dans un Compte-Titres.

B.1.1.4. La version la plus récente, de la Politique d'Exécution en vigueur est disponible dans les agences de la Banque et via le site internet www.ing.lu (sous la rubrique Réglementation/ MiFID 2).

Le Client est également invité à se référer au « Guide de l'investisseur », qui a pour objet de présenter les principaux Instruments Financiers et les risques qui y sont liés, et qui est remis à chaque Client lors de l'ouverture d'un compte d'Instruments Financiers.

B.1.2. Les Instruments Financiers

B.1.2.1. Définitions

A - Services d'investissement et services auxiliaires

Les Services d'investissement et services auxiliaires offerts par la Banque sont :

Services d'Investissement :

- La gestion de portefeuille, à savoir la gestion discrétionnaire et individualisé de portefeuilles pouvant porter sur un ou plusieurs Instruments Financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le Client ;
- Le conseil en investissement (de manière ponctuelle ou permanente) consistant en la fourniture de recommandations personnalisées à un Client en ce qui concerne une ou plusieurs Opérations portant sur des Instruments Financiers ;

- La réception et transmission d'ordres sur Instruments Financiers ;
- L'exécution d'ordres au nom du Client ;

Services auxiliaires :

- La garde et l'administration d'Instruments Financiers pour le compte de Clients, y compris la conservation et les services connexes tels que la gestion des liquidités/des garanties et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue de comptes de titres au niveau le plus élevé (« service de tenue centrale ») visés au point (1) de la 2-Section A de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 ;
- L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une Opération portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers, lorsque l'entreprise qui accorde le crédit ou le prêt est impliquée dans l'Opération ;
- Les services de change lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- Les recherches en investissements et analyses financières ou autres formes de recommandations générales relatives à des Opérations sur Instruments Financiers ; et
- Les services d'investissement et services auxiliaires du type de ceux visés à la section A ou C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993, liés au sous-jacent des instruments dérivés visés à la section B, points 5, 6, 7 et 10, de ladite annexe (ci-après dénommés "Services"). Ils sont définis dans la section B.1.4. du présent chapitre B.

B – Instruments Financiers Complexes et non Complexes

1. Les "Instruments Financiers non Complexes" comprennent notamment les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers (y compris les « Exchanged Traded Funds » (ETF's)), des instruments du marché monétaire, des obligations et autres titres de créances, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les dépôts structurés et d'autres Instruments Financiers non Complexes qui répondent aux critères déterminés par la législation financière luxembourgeoise ou européenne.

2. Les "Instruments Financiers Complexes" sont tous les Instruments Financiers n'entrant pas dans la définition légale des Instruments Financiers non complexes. Il s'agit, entre autres, de toute valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre d'autres Valeurs, ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt, à un rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures (par ex. les warrants, les notes structurées ("Structured Notes"), contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt, des rendements, des quotas d'émission, des matières premières, des variables climatiques, des tarifs de fret, des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles ou d'autres instruments dérivés, indices ou mesures, qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

Les Instruments Financiers suivants sont aussi considérés comme "Complexes" : des parts de fonds alternatifs tel que définis par la législation luxembourgeoise en vigueur; les actions, obligations et instruments du marché monétaire incorporant un instrument dérivé; les obligations et instruments du marché monétaire présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile à estimer pour le Client; les OPC structurés ; des dépôts structurés incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile à estimer pour le Client, les "CFD" et les quotas d'émission.

B.1.2.2. Généralités

A – Modes de communication

Les ordres sur Instruments Financiers introduits par les Clients doivent répondre aux règles relatives aux ordres donnés par le Client dans les présentes Conditions Générales. Pour ces ordres, le Client peut communiquer avec la Banque au moyen de différents modes de communication. L'usage de certains modes de communication (notamment le téléphone et/ou téléfax ou Accès Internet) est toutefois soumis à la conclusion d'une convention particulière et/ou à une confirmation au moyen d'un autre mode de communication, si la Banque le juge nécessaire.

B - Obligations de couverture des ordres relatifs aux Instruments Financiers

1. Lors de la souscription ou l'achat d'Instruments Financiers : le Client veille à constituer auprès de la Banque une couverture en espèces suffisante pour l'exécution de son ordre d'achat ou de souscription d'un Instrument Financier. La Banque est autorisée à bloquer et à diminuer du solde disponible le montant (le cas échéant, augmenté des crédits se réalisant en compte) du compte à débiter pour cette Opération le montant indicatif de l'ordre (hors frais et taxes) à titre de provision de celui-ci, et ce jusqu'à l'exécution, l'annulation ou l'expiration de cet ordre. Lors de l'exécution de l'ordre d'achat ou de souscription des Titres concernés, le montant ainsi rendu indisponible deviendra, le cas échéant, à nouveau disponible à concurrence de la différence entre le montant bloqué et le montant réellement dû à la Banque suite à l'exécution de l'ordre (frais et taxes compris).

En cas d'annulation ou d'expiration de l'ordre, le montant ainsi rendu indisponible deviendra à nouveau entièrement disponible. En tout état de cause, les intérêts créditeurs sur les sommes concernées seront normalement comptabilisés, sans la moindre perte découlant de cette indisponibilité. Le montant indicatif de l'ordre correspond au nombre de Titres souhaités, multiplié par le dernier cours connu au moment de l'Ordre ou, le cas échéant, le cours limite choisi pour ces Titres, hors frais et taxes.

2. Lors de la vente ou du rachat d'Instruments Financiers : lorsqu'un Client donne un ordre de rachat ou de vente d'Instruments Financiers, il veille à disposer des Titres nécessaires à la vente/rachat en compte-titres. Les ventes et rachats à découvert ("short selling") sont interdits, sauf convention contraire expresse entre la Banque et le Client.

C – Informations et risques relatifs à des Instruments Financiers ou à des Services relatifs à des Instruments Financiers

1. Les Services de la Banque couvrent une large gamme d'Instrument Financiers. Chaque Instrument Financier possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques particuliers. Certains Instruments Financiers peuvent ne pas être appropriés pour un Client, compte tenu de sa classification (Client de détail ou Client professionnel) et/ou en fonction de ses connaissances et de son expérience, de sa situation financière et/ou de ses objectifs d'investissements.

2. Les informations spécifiques ou générales, ou contenant une description générale de la nature et des risques relatives à des Instruments Financiers et aux Services relatifs à des Instruments Financiers (notamment la fixation du prix de l'Instrument Financier concerné) communiquées ou mises à disposition par la Banque sont fournies par la Banque, par les autres sociétés du groupe ING (liste sur simple demande adressée à la Banque) ou par des tiers. Ces informations ne sont destinées qu'aux Clients de la Banque, sauf stipulation contraire expresse. Les informations sont données dans la perspective de l'exécution

d'Opérations ou de la fourniture des Instruments Financiers ou des Services par la Banque ou par d'autres sociétés du Groupe ING, ou par des tiers pour le compte desquels la Banque intervient en qualité d'intermédiaire.

3. Elles sont exclusivement destinées à l'usage personnel du Client, qui veille à en préserver la confidentialité. La communication ou la mise à disposition de ces informations ne comporte néanmoins pour le Client aucun engagement de réaliser les Opérations ou d'adhérer aux Services relatifs à des Instruments Financiers à propos desquels les informations sont communiquées ou mises à disposition. La Banque apporte le plus grand soin à la qualité des informations, aussi bien en ce qui concerne leur contenu que la manière dont elles sont communiquées ou mises à disposition.
4. La Banque met en œuvre des moyens raisonnables pour communiquer des informations correctes et à jour relatives aux Instruments Financiers et aux Services y relatifs, conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, en l'absence d'une obligation légale ou contractuelle spécifique, la Banque se réserve le droit de modifier ou de cesser la diffusion de certaines informations, sous réserve d'en informer le Client dans un délai raisonnable.
5. Les informations, qu'elles soient ou non assorties d'une date et/ou d'une heure, ne valent qu'au moment où elles sont communiquées ou mises à disposition, sous réserve de leur modification éventuelle et sans préjudice des éventuelles modifications ultérieures de la législation ou de la réglementation en vigueur.
6. Le Client est conscient que les informations peuvent être modifiées entre le moment de leur communication ou mise à disposition et celui de la réalisation de l'Opération ou de l'adhésion aux Services relatifs à des Instruments Financiers à propos desquels les informations sont communiquées ou mises à disposition. Les informations que la Banque fournit sous son propre nom, ainsi que celles fournies par les autres sociétés du Groupe ING, sont basées sur une analyse objective des données dont la Banque ou ces autres sociétés disposent.

D – Informations provenant de sources extérieures à la Banque

Lorsque les informations relatives à des Instruments Financiers proviennent de sources extérieures à la Banque, cette dernière veille à les recueillir auprès de sources de premier ordre. Les informations provenant de telles sources, que la Banque communique ou met à disposition avec mention de celles-ci, sont transmises de manière fidèle par la Banque, sans appréciation ni garantie de sa part. En particulier, l'exactitude, l'absence d'erreur, le caractère exhaustif et la mise à jour des données provenant de tiers ne peuvent être garantis. La Banque n'est en mesure de déceler le caractère incomplet, imprécis ou incorrect des données en sa possession que si celui-ci est manifeste ; les conséquences d'éventuelles erreurs qu'elles comporteraient ne pouvant, pour le surplus, lui être imputées. Les estimations et les cours ainsi communiqués ou mis à disposition par la Banque correspondent à ceux de Valeurs de bonne négociation ; ils valent uniquement pour le marché financier auquel ils sont relatifs. Ils sont fournis sous réserve des lois et règlements qui sont d'application sur ce marché financier, entre autres en ce qui concerne les possibilités de différences entre les cours publiés et les cours auxquels les Opérations sont effectivement réalisées. Ils sont fournis à titre indicatif et ne constituent qu'un élément d'appréciation et d'estimation pour le Client, lequel assume toutes les conséquences de l'usage qu'il en fait.

E – Communication et mise à disposition de l'information

1. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque communique ou met à disposition du Client des informations appropriées et

compréhensibles concernant les Services et les Instruments Financiers offerts et/ou fournis par la Banque ou par l'intermédiaire de la Banque, ainsi que sur les stratégies d'investissement suggérées, afin de permettre au Client de comprendre la nature et les risques du Service et du type spécifique d'Instrument Financier concerné, et de prendre une décision en connaissance de cause.

2. Cette information est communiquée ou mise à disposition par la Banque, selon le type d'Instrument Financier concerné, notamment par la fiche technique ou commerciale de l'instrument, le prospectus et/ou une brochure explicative. En ce qui concerne les parts d'organismes de placement en valeurs mobilières (OPCVM) et les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIPS »), cette information appropriée sera notamment fournie par la communication ou la mise à disposition du prospectus et du document d'informations clés ("KID" - "Key Information Document"), ainsi que des rapports périodiques, le cas échéant. Avant d'investir dans des parts d'OPCVM et dans des PRIIPS, le Client s'engage à consulter le « document d'informations clés » concerné qui contient des informations importantes sur les caractéristiques et les risques inhérents à l'Instrument Financier. Ces documents sont mis à disposition du Client conformément à la section B.1.2.2 - E.
3. Le Client reconnaît expressément l'importance de prendre connaissance des informations spécifiques ou générales fournies par la Banque concernant les Instruments Financiers, avant de passer toute Opération dans les dits Instruments Financiers. Il appartient au Client de demander des informations complémentaires, le cas échéant, afin de comprendre les caractéristiques et les risques liés aux Instruments Financiers.
4. Les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque sont destinées à tout ou partie de la clientèle et ne sont pas fondées sur l'examen de la situation propre du Client, à l'exception des recommandations personnalisées communiquées ou mises à disposition dans le cadre du Service de conseil en investissement. Sous cette réserve, les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque ne peuvent ainsi être considérées comme une recommandation personnalisée de réaliser des Opérations ou d'adhérer aux Services relatifs à des Instruments Financiers au sens de l'article B.1.4.2.

F - Valeur des informations communiquées

Les informations communiquées ou mises à disposition ne constituent que des éléments d'appréciation pour le Client et sont, en tout état de cause, communiquées ou mises à disposition par la Banque sans garantie, ni responsabilité de celle-ci, sauf faute grave ou intentionnelle de sa part. Le Client reste exclusivement et entièrement responsable de l'usage qu'il fait librement de ces informations et des conséquences de ses décisions.

G - L'information sur les coûts et les frais liés

L'information sur les frais liés aux Instruments Financiers ou aux Services relatifs à des Instruments Financiers est contenue sur le site dans la brochure tarifaire et dans le document « Aperçu des coûts et frais relatifs aux instruments financiers », que le Client peut consulter préalablement à une opération. Si tout ou partie du prix doit être payé ou est exprimé en une devise étrangère, cette devise, les taux et les frais de change applicables sont indiqués. En ce qui concerne les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIPS »), cette information sera fournie par la communication ou la mise à disposition du prospectus et via le document d'informations clés ("KID" - "Key Information Document" ou « DIC »).

En outre, la Banque (i) fournit trimestriellement dans les rapports aux Clients un relevé des frais et charges des Instruments Financiers et Services qui ont été perçus et supportés durant la période écoulée dans le portefeuille du Client, y compris les avantages et (ii) fournit également au Client un rapport annuel relatif à ces coûts et charges liés.

B.1.2.3. Acceptation de Valeurs

1. Le dépôt effectif de Valeurs ou l'inscription d'Instruments Financiers en Compte-Titres a lieu sous réserve de l'acceptation des Valeurs conformément à et sans préjudice de l'application des dispositions de la section B.4. ci-après.
2. La restitution de Valeurs s'effectue, selon le cas, aux guichets de la Banque ou par le transfert sur un compte auprès d'une autre banque, et ce dans un délai raisonnable. Les Instruments Financiers sur un Compte-Titres peuvent exclusivement être transférés par virement sur un autre Compte-Titres auprès de la Banque ou auprès d'un autre établissement financier.

B.1.2.4. Conflits d'intérêts

La Banque a établi et mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette politique identifie les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients et vise à l'information des clients sur support durable de l'existence du conflit et des risques liés. En conformité avec la Réglementation MiFID 2, une description succincte de cette politique est disponible sur le site www.ing.lu (sous la rubrique Réglementation/MiFID 2). Un complément d'information peut être fourni à la demande du Client.

B.1.2.5. Avantages

Dans le cadre de la prestation de ses Services, et dans la mesure autorisée par la réglementation luxembourgeoise en vigueur, la Banque octroie ou reçoit de tiers des rémunérations, commissions ou avantages non pécuniaires, notamment en cas de distribution de produits d'investissement tels que des parts de fonds d'investissement. La nature et le montant de ces rémunérations ou de tout autre avantage non pécunier varient selon les services fournis aux Clients et de différents facteurs. Le Client trouvera plus de détails au point C ci-après ainsi que dans la Politique en matière de réception ou versement de commissions, disponible sur le site www.ing.lu (sous la rubrique « Réglementation/MiFID 2 »).

B.1.2.6. Application des règles américaines

1. Interdiction de fournir des services d'investissement à des personnes identifiées comme « américaines ».

Le Client déclare être informé que la Banque ne peut offrir des services en relation avec des Instruments Financiers ou tout autres valeurs mobilières, notamment l'achat, le conseil, la détention et/ou la vente d'instruments financiers ou autres valeurs mobilières, ainsi que la détention d'un Compte-titres, à des Clients identifiés comme américains ou « assimilés » (conformément aux règles en vigueur et aux règles internes de la Banque), ce compris (mais non limitativement) en cas de Client :

- ayant soit la nationalité américaine, soit une adresse postale, légale ou fiscale aux États-Unis, soit un numéro de téléphone aux États-Unis, soit une carte de résident permanent américain (« Green Card »), ou est identifié comme « américain » selon les règles applicables ;
- dont un mandataire ou représentant a soit la nationalité américaine, soit une adresse postale, légale ou fiscale aux États-Unis, soit un numéro de téléphone aux États-Unis, soit une carte de résident permanent américain (« Green Card »),

ou est identifié comme « américain » selon les règles applicables ; ou

- dont un des bénéficiaires économiques a soit la nationalité américaine, soit une adresse postale, légale ou fiscale aux États-Unis, soit un numéro de téléphone aux États-Unis, soit une carte de résident permanent américain (« Green Card »), ou est identifié comme « américain » selon les règles applicables.

La Banque est dès lors expressément autorisée à suspendre de tels services et/ou vendre et/ou transférer auprès d'une autre banque n'appartenant pas au Groupe ING tous instruments financiers ou autres valeurs mobilières détenus par de tels Clients auprès de la Banque dès qu'elle aurait connaissance du statut d'américanité (établi conformément aux règles en vigueur et aux règles internes de la Banque) du Client.,.

Dans le cas où ce service serait néanmoins presté et où des Instruments Financiers seraient acquis ou transférés et déposés sur un Compte d'Instruments Financiers, la Banque conserve le droit, après en avoir averti le Client au moins 60 jours calendrier à l'avance en vue de lui laisser la possibilité de transférer ces Instruments Financiers vers une autre institution financière, de vendre les Instruments Financiers concernés à leur valeur de marché et de clôturer le Compte d'Instruments Financiers.. Dans ce cas, la Banque ne supportera pas les coûts et frais éventuels.

Dans le cas où (i) le Client acquiert à posteriori un statut d'américanité (établi conformément aux règles en vigueur et aux règles internes de la Banque), ou (ii) le Client est identifié a posteriori comme américain ou assimilé par la Banque, celle-ci est en droit, dès qu'elle en aura connaissance, de mettre fin à la possibilité pour le Client d'exécuter des Opérations sur Instruments Financiers. De plus, après avoir communiqué cette décision au Client et lui avoir donné un délai de 60 jours calendrier pour transférer ces Instruments Financiers vers une autre institution financière ou vendre ceux-ci de son propre chef, les Instruments Financiers restant sur le Compte-titres seront vendus à leur valeur de marché et le Compte-titres et le Compte-espèces qui y est lié seront clôturés. Dans ce cas, la Banque ne supportera pas les coûts et frais éventuels

2. Instruments financiers ou valeurs mobilières soumis aux règles américaines

Étant donné l'existence de certaines réglementations américaines susceptibles d'avoir une portée extraterritoriale, le Client déclare être informé que la Banque peut refuser la détention de certains instruments financiers ou valeurs mobilières, notamment si le Client investit dans des produits listés à l'article B.4.1.12.

Par ailleurs, en cas d'acquisition d'autres instruments financiers ou valeurs mobilières entrant dans le champ d'application de règles américaines, le Client déclare être informé que la Banque est soumise à des obligations détaillées à l'article B.11.5.

B.1.2.7. Communication aux autorités

1. Sans préjudice de l'article B.20, la Banque est tenue, en cas d'investissement dans certains Instruments Financiers, et conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à transmettre des données afférentes au détenteur et/ou bénéficiaire effectif de ses Instruments Financiers, ainsi que le cas échéant, des informations sur les Instruments Financiers (notamment le nom, le numéro de l'Instrument Financier acheté ou vendu, la quantité, la date et l'heure d'exécution, le prix de la transaction), à des autorités de contrôle nationales ou étrangères ou à des dépositaires d'instruments financiers. Le Client autorise irrévocablement, en son nom et le cas échéant pour celui du bénéficiaire effectif, la Banque à fournir aux autorités habilitées (ou à leurs agents dûment mandatés) toutes informations requises par celles-ci. Le Client

reconnait que, par le seul fait de transmettre un ordre ou d'effectuer une Opération, il confirme l'autorisation donnée ci-dessus et confère ainsi mandat à la Banque d'opérer les diligences et déclarations requises à la fin visée.

2. Dans le cadre des Opérations sur Instruments Financiers, la Banque donnera les informations sur l'Opération et les données du Client aux autorités européennes dans le respect de la législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel. Le Client s'engage si la Banque ne possède pas toutes les données demandées, à communiquer à la Banque sur première demande de celle-ci toutes données manquantes.

B.1.3. Classification de la Clientèle pour les Services d'investissement et services auxiliaires

B.1.3.1. Clients de détail, Clients professionnels et Clients contreparties éligibles

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque classe chaque Client dans l'une des 3 catégories suivantes : client de détail (ou client non-professionnel), client professionnel ou client contrepartie éligible, avant de lui offrir des produits ou des services d'investissement.

Cette classification détermine le niveau de protection dont bénéficient les Clients. Est un « Client de détail » ou « Client non professionnel », toute personne physique ou morale qui n'est pas un Client professionnel au sens défini ci-après ;

- Est un « Client professionnel » : toute personne physique ou morale qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus, et qui répond à certains critères définis par la réglementation en vigueur ;
- Est un « Client contrepartie éligible » : tout Client professionnel qui, concernant des services spécifiques, répond à des critères supplémentaires définis par la réglementation en vigueur.

B.1.3.2 L'information du Client quant à sa catégorie

Le Client sera avisé, de la catégorie à laquelle il appartient, dans son formulaire d'ouverture de compte ou, en cas de changement, par le biais d'une lettre séparée.

B.1.3.3 Changement de catégorie

La réglementation financière en vigueur prévoit la possibilité pour un Client de demander de changer de catégorie et dans certains cas, d'obtenir un changement de catégorie. Le Client qui souhaite un tel changement en adresse la demande à la Banque, qui décide en fonction de ses conditions, des circonstances et de sa connaissance du Client si elle peut accepter cette demande. La demande ne prendra effet que si elle est formellement acceptée par la Banque

Néanmoins, il appartient aux Clients professionnels et aux contreparties éligibles de tenir ING informée de tout changement susceptible d'impacter leurs classifications en tant que Client Professionnel ou Client contrepartie éligible.

B.1.3.4. Communication avec les Clients professionnels et Client contreparties éligibles.

Le seul mode de communication autorisé pour les documents liés aux investissements, au sens de la Réglementation MiFID 2, est le mode de communication par voie électronique pour les Clients professionnels et Clients contreparties éligibles.

B.1.4. Services d'investissement relatifs aux Instruments Financiers

B.1.4.1. Service de gestion de portefeuille

1. Ce Service est un service de gestion discrétionnaire du portefeuille du Client sur la base d'un contrat de gestion discrétionnaire et conformément à une stratégie de gestion convenue entre la Banque et le Client.
2. Il requiert la détermination préalable du Profil d'Investisseur du Client, établie au moyen d'un questionnaire investisseur. A défaut pour le Client de répondre à ce questionnaire, la Banque ne sera pas en mesure de prester le service de gestion discrétionnaire, tel que plus amplement décrit ci-après. Il appartient au Client de s'assurer que les informations fournies à la Banque sont exactes et à jour et d'informer la Banque sans délai de toute modifications des informations fournies par le Client.

B.1.4.2. Service de Conseil en investissement non indépendant

1. Le conseil en investissement consiste en la fourniture de recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit sur l'initiative de la Banque concernant un ou plusieurs Instruments Financiers.
2. Le Service de conseil en investissement fourni par la Banque est un service de conseil non indépendant : il porte sur une analyse restreinte de différents types d'Instruments Financiers par rapport aux Instruments Financiers disponibles sur le marché ; il peut de plus porter sur des Instruments Financiers émis ou proposés par une entité du groupe ING, ou une entité ayant des liens étroits (notamment juridique ou économique) avec la Banque ou le groupe ING. La Banque est autorisée, en lien avec le service de conseil en investissement non-indépendant fourni au Client, à recevoir de tiers des droits, des commissions ou des avantages en conformité avec les exigences réglementaires applicables.
3. Ce Service est fourni et décrit via la signature d'un contrat de conseil en investissement. Il requiert la détermination préalable du Profil d'Investisseur du Client, établie au moyen d'un Questionnaire Investisseur. A défaut pour le Client de répondre à ce questionnaire, la Banque ne sera pas en mesure de prester le service de conseil en investissement au Client, tel que plus amplement décrit ci-après.
4. La Banque procède à une évaluation périodique de l'adéquation du portefeuille du Client par rapport à son Profil Investisseur et en informe le Client via les rapports périodiques trimestriels.
5. Dans le cadre du Conseil en Investissement, la Banque ne fournit que des rapports d'adéquations. La décision de suivre ou non le conseil de la Banque concernant l'Opération demeure exclusivement de la responsabilité du Client.

B.1.4.3. – Service de réception et transmission d'ordres sur Instruments Financiers

1. Sans préjudice de l'article B.1.4.2.2., le Service de réception et transmission d'ordres sur Instruments Financiers est offert ou fourni par la Banque sans qu'aucune recommandation personnalisée ne soit faite au Client. Toutefois, la Banque se réserve le droit de fournir ponctuellement au Client des recommandations personnalisées sur un périmètre restreint de produits de la Banque.
2. Préalablement à ce service lorsqu'il est fourni à un Client non professionnel, la Banque requiert que le Client complète un Profil

Investisseur (cf. art. E.1.5.). Lorsque le service rendu par la Banque au Client comporte exclusivement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres à l'initiative du Client avec ou sans services auxiliaires et portant sur des produits non complexes, la Banque n'évalue pas si l'instrument concerné par l'ordre ou le service fourni par la Banque est approprié pour le Client et ne sollicite ni ne consulte les informations qui lui permettraient d'effectuer une telle évaluation. Dans ce cas, le Client est informé lors de la fourniture de ce service que la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier convient au Client et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante aux règles de conduite pertinentes.

En outre, le Client s'engage, avant toute souscription, à vérifier la documentation légale des fonds, y compris le KID qui contient des informations importantes et des critères d'éligibilité à respecter. Le Client s'engage à vérifier le statut d'enregistrement des fonds d'investissement et à s'assurer qu'il est bien autorisé à investir dans ces fonds.

3. Si le Client non professionnel choisit de ne fournir aucune information ou s'il ne fournit pas des informations suffisantes à la Banque aux fins de déterminer son Profil Investisseur, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter un ordre d'achat du Client tant que les informations nécessaires n'ont pas été fournies par le Client.
4. Lorsqu'un Client envoie à la Banque une instruction, le Client déclare assumer seul, toutes les conséquences préjudiciables de fraude ou d'erreurs inhérentes à la transmission, compréhension de l'instruction. Le Client s'engage à vérifier le statut d'enregistrement des fonds d'investissement et à s'assurer qu'il est bien autorisé à investir dans ces fonds.
5. Il appartient exclusivement au Client de s'assurer que son lieu de résidence actuel ou futur lui permet légalement d'accéder auxdits services de réception et d'exécution d'ordres et d'y recourir.
6. La Banque ne saurait être tenue responsable en cas de non-conformité aux lois ou réglementations locales applicables au Client en raison de son lieu de résidence, présent ou futur. Le Client reconnaît expressément qu'il agit de sa propre initiative et sous sa seule responsabilité lorsqu'il sollicite ou utilise les services de réception et d'exécution d'ordre de la Banque depuis un autre pays que le Luxembourg. En conséquence, la Banque décline toute responsabilité pour toute conséquence directe ou indirecte résultant de l'utilisation de ses services dans un cadre juridique ou réglementaire étranger, y compris, mais sans s'y limiter, toute restriction, interdiction ou obligation de déclaration imposée par les autorités locales.
7. Il est entendu que l'ordre du Client ne sera exécuté uniquement après que la Banque ait eu le temps nécessaire pour accomplir ses procédures internes de vérification. L'ordre est également exécuté en accord avec les conditions du marché sur lequel l'ordre doit être traité.
8. Si la Banque considère, sur base du Profil Investisseur, que le service ou l'Instrument Financier envisagé n'est pas approprié pour le Client non professionnel, elle l'en avertit avant d'exécuter l'ordre.
9. Des informations complémentaires sur notamment le montant total des commissions et des frais facturés et, la ventilation par poste y compris, peuvent être communiquées au Client à sa demande.
10. La Banque peut refuser d'exécuter un ordre ou suspendre son exécution lorsque cet ordre se réfère à des transactions ou des produits que la Banque ne traite pas habituellement ou que

l'ordre est contraire aux principes ou à la déontologie de la Banque ou susceptible de lui faire courir un risque.

B.1.4.4. – Service d'ouverture de Compte-Titres et de conservation d'Instruments Financiers

1. Le Service d'ouverture de Compte-Titres et de conservation d'Instruments Financiers de la Banque permet au Client de déposer et de faire conserver ses Instruments Financiers dans un Compte-Titres conformément aux dispositions de la partie B.4. ci-après.
2. La Banque met tout en œuvre afin d'ouvrir un Compte-Titres endéans deux Jours Ouvrables Bancaires suivant le jour de la réception effective du formulaire de demande d'ouverture d'un Compte-Titres afin de fournir le Service de conservation des Instruments Financiers, à condition :
 - que la demande soit introduite un Jour Ouvrable Bancaire ;
 - que le Client dispose déjà d'un Compte-espèces ;
3. La Banque se réserve le droit de clôturer tout Compte-Titres et le Compte-espèces qui y est lié trois mois après le retrait des derniers Instruments Financiers qui étaient inscrits.

B.1.5. Profil Investisseur et tests d'adéquation et du caractère approprié

B.1.5.1. Profil Investisseur

Dès l'ouverture d'un compte d'Instruments Financiers, le Profil Investisseur du Client sera déterminé sur base d'un questionnaire.

Ce Profil Investisseur reste valide jusqu'à ce que le Client informe la Banque de tout changement y relatif. Le Profil Investisseur sera également revu périodiquement.

Le Client doit informer la Banque de tout changement de sa situation personnelle pouvant avoir un impact sur son Profil Investisseur, et ce dès qu'il a connaissance de ce changement et avant toute nouvelle Opération.

Le Client est responsable de la véracité des informations qu'il fournit à la Banque pour l'établissement de son Profil Investisseur. La Banque est habilitée à se fonder sur ces informations à moins qu'elle ne sache ou devrait savoir que les informations fournies par le Client sont manifestement périmées, inexactes ou incomplètes. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de ne pas fournir le service concerné et peut même ne pas être autorisée par la loi à le fournir.

Il appartient au Client de s'assurer que les informations fournies à la Banque sont exactes et à jour et d'informer la Banque sans délai de toute modification des informations fournies par le Client. Des informations incomplètes ou erronées peuvent conduire la Banque à fournir au Client un Service qui n'est pas adéquat ou approprié pour le Client et pouvant entraîner des conséquences préjudiciables pour le Client. La Banque ne saurait être tenue pour responsable dans ce type de cas. Il est entendu que toutes modifications relatives aux informations transmises à la Banque peut affecter la classification du Client.

B.1.5.2 Test d'adéquation

Le Profil Investisseur est requis pour tous les Clients qui concluent un contrat de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement sert de base aux tests d'adéquation nécessaires (ci-après « le Profil Investisseur »).

Un Profil Investisseur est également requis par la Banque pour les Clients de détail avant de pouvoir utiliser le service de réception et

transmission d'ordres sur Instruments Financiers et d'exécution d'ordres au nom de Clients.

Ce Profil Investisseur est dressé sur base des types d'informations :

- Les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissements ;
- sa situation financière ;
- son horizon et ses objectifs d'investissement, et
- dans le cadre d'un contrat de conseil en investissement uniquement, ses préférences « ESG ou Environnementales, Sociales et de Gouvernance ».

Pour chaque contrat ou chaque compte, le Client a la possibilité de définir des objectifs d'investissement et un horizon d'investissement différents ce qui permettra de définir des Profils d'Investissement différents.

Lorsque le compte lié au contrat de gestion ou de conseil appartient à plusieurs titulaires, ceux-ci se mettent d'accord sur un objectif et un horizon d'investissement communs et déterminent ensemble un Profil Investisseur pour ce compte. De même, en cas de compte détenu par plusieurs titulaires, ces derniers déterminent ensemble le Profil Investisseur pour ce compte, en s'alignant sur la personne la moins expérimentée, avant de recourir au service de réception et transmission d'ordres sur Instruments Financiers et d'exécution d'ordres au nom de clients.

B.1.5.3. Test de connaissances et d'expérience et test du caractère approprié ("appropriateness")

1. Collecte des informations relatives à la Connaissances et à l'Expérience : Dans le cadre de l'établissement du Profil d'Investisseur, la Banque recueille la connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissements concernant les différentes catégories d'Instruments Financiers offerts par la Banque. En cas de compte détenu par plusieurs titulaires, le moins expérimenté doit remplir la partie « connaissances et expérience ». Le Client est responsable de la véracité des informations qu'il fournit à la Banque pour la réalisation du test du caractère approprié (« appropriateness »).
2. Test du caractère approprié ("appropriateness") : Sur base des Connaissances et d'Expérience recueillies dans le Profil d'Investisseur, la Banque réalise un test ponctuel en vue de vérifier que le Client comprend l'Instrument Financier concerné. Ce test est opéré lors des opérations d'achat sur un Instrument Financier dans le cadre de la fourniture de service de réception et transmission d'ordres sur Instruments Financiers et d'exécution d'ordres, du service de conseil en investissement.

B.1.6. Rapports aux Clients

B.1.6.1. Confirmation d'exécution

Sauf lorsqu'elle preste un service de gestion discrétionnaire, la Banque adresse au Client sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre, au plus tard au cours du premier Jour Ouvrable Bancaire suivant son exécution.

Pour la bonne compréhension du présent article, lorsque le Client souscrit électroniquement, dans les locaux ou à distance, le Client accepte que les documents lui soient communiqués sur un autre support durable que le papier, par des moyens de communications électroniques. Les documents sont conservés par la Banque sur son infrastructure informatique et accessibles au Client dans le cadre de

son accès à distance ou selon les formes convenues entre le Client et la Banque

B.1.6.2. Relevé périodique des investissements

La Banque met au moins trimestriellement à disposition du Client, sur support durable, un relevé des Instruments Financiers et des fonds que le Client détient auprès de la Banque.

La Banque communique également au Client en conseil ou en gestion discrétionnaire, au moins trimestriellement, un rapport de gestion détaillé comprenant notamment une description de la composition et de la valeur du portefeuille, des opérations exécutées au cours du trimestre, du montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte et des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte.

B.1.6.3. Rapport d'adéquation

En cas de service de conseil en investissement, la Banque fournit au Client non professionnel uniquement un rapport d'adéquation, avant l'exécution de l'Opération. Ce rapport indique si et dans quelle mesure la recommandation formulée est adaptée au Client compte tenu de son Profil investisseur. La décision de suivre ou non le conseil de la Banque concernant l'Opération demeure exclusivement de la responsabilité du Client.

B.1.6.4. Obligation, pour les clients-personnes morales, d'avoir un code LEI (communication aux autorités de contrôle)

Tous les Clients – personnes morales s'engagent à demander un code LEI (« Legal Entity Identifier ») auprès d'une UOL (« Unité Opérationnelle Locale ») ou d'un Agent d'Enregistrement (« Registration Agent ») s'ils souhaitent acquérir, vendre ou exécuter certains transferts d'Instruments Financiers tels que les actions, warrants, obligations et trackers (ETF, fonds traités en bourse). Cette obligation vaut également si les Instruments Financiers sont traités hors bourse ou s'ils représentent un produit sous-jacent d'un Instrument Financier non coté. Les institutions financières, telles que la Banque, qui exécutent ce type d'Opérations pour compte de leurs clients, sont en effet soumises à des obligations de déclaration aux autorités, prévues par la Réglementation MIFID 2, pour lesquelles le code LEI est exigé.

Avant d'effectuer des Opérations mentionnées ci-dessus, le Client – personne morale s'engage à demander un code LEI et à le communiquer à la Banque. Le Client peut trouver toutes les informations sur le site Internet www.ing.lu.

B.1.6.5 – Obligations d'informations supplémentaires pour les transactions de gestion de portefeuille ou impliquant des passifs éventuels

Lorsque la Banque détient le compte d'un Client non professionnel comprenant des positions sur instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, elle informe le Client lorsque la valeur de chacun de ces instruments financiers a baissé de 10% par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10% par la suite. La Banque informe le Client au plus tard à la fin du Jour Ouvrable Bancaire au cours duquel ce seuil a été dépassé ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un Jour Ouvrable Bancaire, à la fin du premier Jour Ouvrable Bancaire suivant.

En cas de service de gestion discrétionnaire, la Banque informe le Client lorsque la valeur de son portefeuille a diminué de 10% par rapport à la dernière valorisation, et par la suite pour chaque multiple de 10%. La Banque informe le Client au plus tard à la fin du Jour Ouvrable Bancaire au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un Jour Ouvrable Bancaire, à la fin du premier Jour Ouvrable Bancaire qui suit.

B.1.6.6 Marché cible

Lorsqu'elle distribue des Instruments Financiers, la Banque tient compte du marché cible défini par le producteur ou l'émetteur de

L'Instrument Financier considéré ainsi que du marché cible défini par la Banque.

Lorsqu'elle fournit un service de gestion discrétionnaire ou un service de conseil en investissements, le Client est informé que la Banque peut toutefois être amenée à exécuter ou recommander une transaction pour un Client situé en dehors du marché cible (y inclus dans le marché cible négatif dans le cadre de la gestion discrétionnaire), uniquement à des fins de couverture ou de diversification du portefeuille, si le portefeuille dans son ensemble ou la combinaison d'un Instrument Financier avec sa couverture est adéquat pour le Client.

Lorsque la Banque fournit un service de réception et transmission d'ordres sur Instruments Financiers, le Client est averti en cas de transaction en dehors du marché cible (y compris le marché cible négatif); la validation d'une telle transaction par le Client, malgré l'avertissement fourni par la Banque, relève de sa seule et unique responsabilité.

Dans l'intérêt et pour la protection du Client, et nonobstant le paragraphe précédent, la Banque se réserve le droit de refuser des transactions dans le marché cible négatif tel que défini par la Réglementation MiFID 2.

La Banque informe les Clients professionnels qui souhaitent passer des transactions à leur propre initiative et qui n'auraient pas fourni de Profil Investisseur ou ne l'aurait pas remis à jour, qu'elle ne sera pas nécessairement en mesure d'évaluer leur adéquation avec le marché cible.

B.1.7. Exécution d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

Si le Client passe un ordre pour l'exécution d'une Opération dont l'exécution est possible en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (tels que ces termes sont définis par la Directive MiFID II) et au titre duquel la Banque est soumise à une obligation de meilleure exécution, le Client accepte que la Banque puisse exécuter cet ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

B.1.8. Responsabilité en matière de retards

Une fois transmises, les instructions ne peuvent être annulées ou modifiées qu'avec l'accord de la Banque. Il n'est possible à la Banque d'annuler les instructions du Client que si l'exécution n'a pas encore débuté. Si, après avoir reçu des instructions, la Banque estime raisonnablement qu'il n'est pas possible de les traiter dans des délais acceptables ou qu'il va de l'intérêt du Client de ne pas les exécuter, la Banque pourra surseoir à leur exécution jusqu'à ce qu'elle juge raisonnablement qu'il est possible (ou dans l'intérêt du Client) d'y donner suite. A défaut, la Banque informera le Client de son refus d'exécuter lesdites instructions. La Banque ne saurait être responsable des pertes qui pourraient découler de retards ou d'inexactitudes se produisant soit durant la transmission des instructions du Client à un tiers soit durant l'exécution des Opérations du Client, ou encore d'une décision de surseoir ou de refuser d'agir pour le compte du Client, excepté dans les cas exposés ci-dessous.

B.1.9. Ordres groupés

La Banque peut, sans en informer le Client, grouper les Opérations du Client avec les Opérations de la Banque et/ou des Opérations d'autres clients. Le groupement d'ordres peut, selon les circonstances, jouer en la faveur ou au détriment du Client, généralement la Banque ne procédera au groupement des ordres que si elle estime raisonnablement que celui-ci est, globalement, favorable aux clients de la Banque en général. Dans l'hypothèse où la Banque procède au groupement des ordres du Client avec des ordres d'autres clients, celui-ci accepte que l'allocation de l'Instrument Financier concerné se fasse, après que l'ordre a été exécuté, dans le délai spécifié par la réglementation en vigueur, quel qu'il soit. Quand le Client passe un

ordre à cours limité concernant des actions négociées sur un marché réglementé, le Client donne instruction expresse à la Banque, si l'ordre n'est pas exécuté immédiatement, de ne pas le rendre public et de ne pas le divulguer aux autres intervenants du marché.

B.2. Règlement des Opérations du Client

B.2.1. Règlement des Opérations

La livraison et le paiement (selon le cas) par la contrepartie dans le cadre d'une Opération se font aux risques du Client.

Les obligations de livraison des Instruments Financiers de la Banque envers le Client ou une tierce partie ou, du paiement des produits d'une vente sont soumises à l'exécution préalable, par le Client ou toute tierce partie impliquée dans le processus de règlement, de toute obligation à l'égard de la Banque ou à celui de ses agents de règlement.

Jusqu'à l'obtention de tous documents requis de la part du Client, la Banque n'est pas tenue de procéder au règlement des Opérations ou de payer le Client, quoique la Banque puisse cependant décider de le faire. Tout montant en espèces qui est versé à la Banque par une tierce partie au titre d'une Opération rend la Banque redevable de cette somme à l'égard du Client jusqu'à ce que la Banque l'ait payée au Client ou que la Banque s'en soit autrement acquittée, sans que ne soit mise à la charge de la Banque aucune obligation fiduciaire de ce chef. Tout investissement ou somme d'argent reçu de la Banque au titre de toute Opération sera conservé à titre de garantie jusqu'à ce que le Client ait pleinement satisfait à ses obligations à l'égard de la Banque.

Le transfert de propriété des Instruments Financiers que le Client a acquis et que la banque détient n'aura lieu (sous réserve de ce qui précède) qu'à réception du paiement des sommes dues au titre de cette acquisition. Sauf accord contraire, le règlement des Opérations sera effectué conformément aux pratiques habituelles pour l'Instrument Financier ou le marché concerné.

B.2.2. Règlement tardif

Les prévisions de date de règlement pour une Opération sont fournies à titre indicatif et le règlement peut faire l'objet de retards de marché habituels. Le Client ne pourra révoquer ou annuler une Opération conformément aux règles du marché local (à moins que la Banque ne soit responsable du retard) que si le Client indemnise la Banque pour tout dommage, perte ou frais que la Banque subirait du fait d'une telle révocation ou annulation. La Banque ne saurait être responsable de retards ou d'inexactitudes se produisant durant la transmission d'instructions, quelles qu'elles soient, ou d'autres informations.

B.2.3. Prêts d'Instruments Financiers

Sauf convention expresse écrite, la Banque n'autorisera pas le prêt d'Instruments Financiers à une tierce partie que la Banque détient au nom du Client et la Banque n'autorisera pas d'emprunt en espèces au nom du Client contre remise desdits Instruments Financiers en garantie. Un tel prêt ou emprunt feront l'objet d'une convention distincte.

B.2.4. Substitution

Si le Client manque, dans le cadre du règlement d'une cession, à ses obligations de livrer à la Banque des Instruments Financiers (ou de les livrer à un des mandataires de la Banque), la Banque se réserve le droit d'acquiescer, aux frais du Client, ces Instruments Financiers sur le marché, sans notification préalable et à son entière discrétion.

B.2.5. Reporting des Opérations

Les confirmations écrites suite aux Opérations vaudront exécution en bonne et due forme de ladite Opération conformément aux instructions du Client. Pour autant que de besoin et par dérogation à l'article 1341 du Code Civil, la Banque est autorisée à apporter la

preuve de tels ordres par toute voie de droit et notamment par témoignage.

B.3. Dispositions générales régissant les relations

B.3.1. Compte de tiers ou compte propre

Dans le cadre de ses relations, la Banque peut agir pour compte propre ou pour le compte de tiers, qu'il s'agisse du Client ou d'une tierce partie, en ce compris toute autre entité du groupe ING. La qualité de l'intervention de la Banque pour les besoins d'une Opération donnée sera précisée dans la documentation relative à cette Opération.

En l'absence de convention spécifique, la Banque peut, à sa discrétion, décider d'agir exclusivement pour compte propre ou exclusivement pour compte de tiers, ou bien partiellement pour compte propre et pour compte de tiers.

B.3.2. Limitation des positions

La Banque peut demander au Client de limiter le nombre de positions ouvertes qu'il détient, à un instant donné, de même que la Banque peut, à son entière discrétion, liquider une ou plusieurs Opérations afin d'assurer le respect de ces limites.

B.3.3. Abus de marché et pratiques abusives

Le Client est tenu d'adopter un comportement que l'on peut raisonnablement attendre de personnes dans sa position et de ne prendre aucune mesure qui aurait pour conséquence de faire adopter à la Banque un comportement autre que celui que l'on peut raisonnablement attendre de personnes dans sa position.

B.3.4. Stabilisation

La Banque peut intervenir pour le Client sur des Instruments Financiers faisant ou ayant fait l'objet d'opérations de stabilisation effectuées par la Banque, par une société liée ou par une tierce partie. La stabilisation consiste en une opération de soutien du prix d'Instruments Financiers réalisée dans le contexte d'émission nouvelle d'Instruments Financiers qui peut avoir un effet sur le prix de cette nouvelle émission mais aussi sur le prix d'autres Instruments Financiers qui sont liés aux Instruments Financiers faisant l'objet de l'opération de stabilisation. La réglementation en vigueur fixe la période maximale ainsi que les limites de prix applicables lors d'opérations de stabilisation d'Instruments Financiers.

B.3.5. Analyse financière

Les conditions suivantes s'appliquent à toute analyse financière que la Banque fournira au Client

- les analyses seront fournies au Client à titre d'information uniquement et ne constituent en aucun cas une offre ou une sollicitation en vue de l'acquisition ou de la cession d'un Instrument Financier ;
- quoique la Banque prenne toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les informations contenues dans ses analyses sont exactes et non trompeuses au moment de leur publication, la Banque n'en garantit ni la justesse ni l'exhaustivité. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les informations contenues dans les analyses de la Banque sont sujettes à modifications sans préavis et que la Banque ne peut (ni n'est tenue de) en avvertir le Client ;
- il est possible que la Banque détienne certains des Instruments Financiers (ou y ait un intérêt financier) mentionnés dans ses analyses. Un tel intérêt peut découler du fait que la Banque ait conclu des opérations d'achat ou de vente de ces Instruments Financiers avec ses Clients. La Banque peut également démarcher ou fournir des services de banque d'investissement ou d'autres services (y compris en tant que gestionnaire, conseiller ou prêteur) pour des entités qui sont mentionnées dans ses analyses ;

- la Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité que ce soit en cas de dommage, perte ou frais, quel qu'il soit, que le Client pourrait éventuellement encourir ou supporter du fait de l'utilisation que le Client ferait des analyses que la Banque lui fournit, quelle que soit la cause de ce dommage, perte ou frais et qu'il soit dû à une négligence de la part de la Banque ou à toute autre cause ;
- la Banque ne garantit pas que le Client recevra les analyses de la Banque en même temps que ses autres Clients ; et
- le Client est tenu de se conformer à toute restriction que la Banque pourrait imposer relatives aux personnes ou catégories de personnes auprès desquelles ses analyses peuvent être diffusées.

B.3.6. Key Information Document ("KID")

B.3.6.1. Le Client déclare être informé que les derniers documents disponibles relatifs aux Informations Clés pour l'investisseur (Key Information Document « KID ») concernant les organismes de placement collectifs distribués par la Banque (dernières versions disponibles) ou tous autres Instruments Financiers pour lesquels un tel document est obligatoire, sont mis à sa disposition par la Banque sur le site Internet www.ing.lu ou en agence sur demande, conformément à la réglementation applicable. La Banque veille à ce que le Client l'obtienne et en prenne connaissance, en temps utile, avant toute instruction concernant toute acquisition ou souscription dans de tels organismes de placement collectifs.

B.3.6.2. Si le Client confirme sa volonté de pouvoir passer des instructions d'achats ou de souscriptions concernant des organismes de placement collectifs (OPC) ou tous les autres Instruments Financiers pour lesquels un KID est obligatoire, par téléphone, ou tout autre moyen de communication préalablement accepté par la Banque, la Banque envoie le KID au Client, avant la transmission de l'ordre, via le canal de communication choisi par le Client.

B.3.6.3. Le Client est informé notamment que les KID relatifs aux OPC distribués par l'intermédiaire de la Banque (dernières versions disponibles) sont notamment mis à sa disposition via le site internet www.ing.lu/kid ou en agence sur demande. En cas d'utilisation du site internet www.ing.lu/kid, le Client reconnaît que la Banque lui met ce service à disposition. Le Client déclare à ce titre connaître et comprendre les caractéristiques fonctionnelles des moyens de télécommunication (Internet, etc.) et les limites techniques, les risques d'interruption, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques, quels qu'ils soient, inhérents à toute connexion et tout transfert de données notamment sur réseau ouvert.

B.3.6.4. De plus, au cas où la Banque a recours totalement ou partiellement aux services d'un prestataire tiers pour assurer la mise à disposition des KID par internet, le Client reconnaît et accepte par l'utilisation dudit service que la responsabilité de la Banque ne peut être engagée par rapport aux fautes ou erreurs dudit prestataire, sauf le cas où la Banque serait en défaut d'avoir sélectionné avec soin ledit prestataire tiers ou de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

B.3.6.5. En cas de doute, d'indisponibilité du service ou de refus des limitations de responsabilité prévues ci-avant, le Client est invité à s'adresser directement en agence ou de consulter directement le site internet officiel du promoteur de l'organisme de placement collectif ou de l'émetteur ou du fabriquant de l'Instrument Financier concerné.

B.3.6.6. Enfin, le Client reconnaît que les informations contenues dans les KID émanent de tiers, ce qui implique que la Banque n'a aucun contrôle sur leur contenu. Elle ne peut dès lors en aucun cas être tenue responsable pour l'absence de transmission par un organisme de placement collectif, par l'émetteur ou le fabriquant de l'Instrument Financier concerné ou par leurs représentants ou agents du dernier KID à jour ni pour toute conséquence directe ou indirecte liée au caractère incomplet, inexact ou de tout autre erreur ou omission

contenus dans les KID, sauf en cas de représentation trompeuse volontaire de la part de la Banque ou de faute lourde de sa part.

B.3.6.7. La présente section B.3.6. s'applique également à la mise à disposition du KID pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

B.4. Instruments Financiers en dépôt.

B.4.1. Dépôt d'Instruments Financiers

B.4.1.1. Le Client peut confier à la Banque la garde de Titres luxembourgeois ou étrangers, pour autant qu'ils soient suivis et acceptés par la Banque.

B.4.1.2. En sa qualité de propriétaire des Titres, le Client désigne la Banque comme dépositaire des Titres détenus ou à détenir par lui. La Banque n'assume envers le Client d'autres obligations que celles expressément prévues par la loi luxembourgeoise et par les présentes Conditions Générales.

B.4.1.3. Les Titres physiques ne seront acceptés et inscrits en Compte-Titres que sous réserve de l'accord expresse de la Banque et qu'ils satisfassent au contrôle de conformité et de régularité effectué par la Banque et, le cas échéant, par ses correspondants (e.a. Euroclear, Clearstream ou un sous-dépositaire) ainsi qu'aux exigences légales luxembourgeoises et procédures internes de la Banque relatives à la détention de tels Titres physiques.

B.4.1.4. Pour autant que cela soit applicable, les Titres déposés en compte doivent être de bonne livraison, c'est-à-dire authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit et munis de tous les coupons à échoir.

Dans l'hypothèse où les Titres seraient de mauvaise livraison, il convient de noter que les Titres frappés d'opposition seraient bloqués, que les Titres en mauvais état physique feraient l'objet soit d'un remplacement dans la mesure du possible et aux frais du Client, soit d'un renvoi, et enfin, que les Titres falsifiés seraient saisis.

B.4.1.5. Pour autant que cela soit permis par la loi, la Banque n'est pas responsable des défauts affectant les Titres mis en dépôt par le Client, en ce compris les défauts visibles avant le dépôt.

B.4.1.6. Les dépôts de Titres physiques ne sont considérés comme définitifs qu'après confirmation de leur enregistrement par le tiers dépositaire. Le cas échéant, les ordres de bourse portant sur ces dépôts ne seront exécutables qu'après cette confirmation.

Dans la mesure où les Titres sont portés en dépôt titres sauf bonne fin et pour autant que cela soit permis par la loi, le Client est responsable envers la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés de Titres déposés par lui. Tout Titre reconnu comme étant de mauvaise livraison, même après sa mise en dépôt, et dès lors qu'il est établi que ce Titre appartient au Client, pourra être retiré du Compte-Titres du Client et restitué ou bloqué dans l'attente du règlement de la situation. A défaut, le compte-espèces du Client est débité de la valeur du Titre augmenté de tous frais et commissions, au cours du jour.

En outre et pour autant que cela soit permis par la loi, le Client supporte toutes les conséquences résultant du dépôt ou de la négociation de Titres frappés d'opposition. Il est tenu d'indemniser la Banque du préjudice éventuellement subi par elle. Pour ce faire, la Banque se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit le ou les comptes du montant du préjudice subi.

Par ailleurs, si l'opposant entendait assigner la Banque afin de connaître l'identité du remettant, celui-ci autorise et mandate irrévocablement la Banque, à révéler son identité à l'opposant ; le remettant libère ainsi la Banque de son obligation de secret professionnel à cet égard.

B.4.1.7. Pour autant que cela soit applicable, les Titres déposés font l'objet de relevés numériques lors de leur remise par le Client qui doit les vérifier ; la Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'erreur dans l'inscription des numéros des Titres. Par la suite, la Banque délivre un avis de crédit en Compte-Titres des Titres déposés.

B.4.1.8. Le Client est tenu de notifier immédiatement à la Banque toute contestation relative aux Titres qu'il détient et dont il a connaissance.

B.4.1.9. La Banque remplira ses obligations en qualité de dépositaire de Titres pour compte de ses Clients avec le même soin que celui qu'elle apporte à la conservation de ses propres Titres. Sauf demande expresse contraire du Client, la Banque est autorisée à déposer en son nom mais pour le compte de ses clients, auprès de correspondants et/ou de dépositaires centraux choisis par elle, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les Titres qui lui sont confiés par le Client. Dans ce cas, les Titres confiés à la Banque sont déposés à l'endroit qu'elle estime le plus opportun, dans l'intérêt du Client et, le cas échéant, sous la surveillance d'un tiers dépositaire. La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses tiers dépositaires.

Il est entendu que les termes « correspondant », « sous-dépositaire » et « tiers dépositaire » seront utilisés de manière interchangeable au sein du présent chapitre B.

B.4.1.10. Le Client se déclare informé que dans les cas où les Titres, luxembourgeois ou étrangers, ne sont pas tenus directement par le Client dans le registre de l'émetteur mais de façon indirecte à travers un ou plusieurs dépositaires (y compris si la Banque agit à titre de nommée), certaines informations sur/de la part de l'émetteur ou les Titres risquent de ne pas pouvoir lui être communiquées par la Banque, ou de ne pas pouvoir lui être communiquées en temps utile. La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. Notamment, la Banque n'assume aucune obligation pour l'exercice des droits attachés aux Titres détenus indirectement par le Client (y compris si la Banque agit à titre de nommée), ou lorsque la forme des Titres ne le permet pas, notamment les convocations aux assemblées générales, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales ou le droit d'agir en justice contre l'émetteur, aussi bien dans le cadre de procédures collectives qu'individuelles. Sauf convention expresse contraire entre le Client et la Banque, la Banque n'est pas obligée d'agir en tant que mandataire du Client, commissionnaire (concept de nommée), ou autre qualité similaire, pour exercer les droits de celui-ci. A la demande expresse du Client, la Banque s'engage à émettre des attestations certifiant la nature et le nombre des Titres inscrits sur le compte du Client afin de faciliter l'exercice par le Client des droits attachés aux Titres.

Par dérogation au paragraphe précédent, la Banque reste tenue de ses obligations légales d'information envers le Client lorsque celles-ci portent sur des Titres détenus par le Client auprès de la Banque.

B.4.1.11. Le retrait des Titres ne peut avoir lieu que moyennant un délai susceptible de varier suivant le lieu du dépôt et suivant la nature des Titres en question. La Banque n'est dès lors pas en mesure de garantir au Client une date de livraison déterminée.

Si la Banque devait s'engager dans des cessions temporaires de titres en utilisant ceux du Client, elle en informerait préalablement celui-ci.

B.4.1.12. La Banque peut refuser la détention de certains Titres, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la Banque ne suit plus les Titres ou que le tiers dépositaire concerné ne les accepte plus ;
- lorsque la détention de ces Titres n'est pas acceptée par la Banque en raison d'obligations légales ou fiscales strictes que la Banque ne peut pas assurer vis-à-vis du pays d'émission des Titres ;

- pour des Titres norvégiens par les résidents fiscaux norvégiens et par les nationaux norvégiens ;
- pour des Titres finlandais par les résidents fiscaux finlandais et par les nationaux finlandais ;
- pour des Titres d'un autre pays que le Luxembourg ou la Belgique et les Pays-Bas par les résidents fiscaux de cet autre pays d'émission ;
- s'il devient illégal pour la Banque de détenir ou de garder ces Titres en détention ;
- si le lieu de résidence et/ou la nationalité du Client, ses actionnaires, directeurs et/ou gérants, l'émetteur ou tout autre critère en vertu de la loi applicable soumet la Banque à des obligations, interdictions, ou à toute autre disposition stipulée par une législation étrangère susceptible d'avoir des effets extraterritoriaux sur la Banque ;
- si le Client investit dans des produits entrant dans le champ d'application de la section 871 (m) du Code fiscal américain (Internal Revenue Code) ou d'une législation similaire, ainsi que des produits pouvant déclencher des obligations spécifiques de déclaration ou de retenue à la source pour la Banque ;
- si la détention de ces Titres est, ou devient, à la discrétion de la Banque, incompatible avec la politique « Environmental and Social Risk Framework » fixée par le Groupe ING. De plus amples informations sur cette politique sont disponibles sur le site <https://www.ing.com/Sustainability/Sustainable-business/Environmental-and-social-risk-policies.htm>
- pour des Titres sans valeur ou ayant une faible valeur (tels que des penny shares US) inférieur aux droits de gardes annuels prélevés par la Banque pour leur détention auprès de la Banque ;
- si le Client refuse ou omet d'envoyer en temps utile à la Banque les documents requis par les autorités fiscales compétentes ou toute autre tierce partie pour permettre la détention des Titres ;
- si le Client ne remplit pas les conditions légalement requises ou fixées par l'émetteur pour détenir ces Titres ;
- si le Client ne fournit pas toutes les informations demandées et/ou ne prend pas les mesures nécessaires dans les délais imposés par les circonstances ou demandés par la Banque afin de permettre (i) de se conformer à toute obligation fiscale en temps utile, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, ou (ii) d'exécuter ses obligations relatives à l'échange d'informations avec les autorités fiscales luxembourgeoises ou étrangères (automatique ou sur demande).
- si le sous-dépositaire utilisé par la Banque facture des frais de garde excessifs.

Dans de tels cas, la Banque en informe le Client par écrit et lui donne un délai raisonnable (de deux mois au maximum) pour vendre ou transférer vers une autre institution financière les Titres concernés. Si le Client refuse ou omet de vendre ou transférer les Titres vers une autre institution financière dans les deux mois, les Titres seront, à l'entière discrétion de la Banque, (i) soit vendus à leur valeur de marché, après déduction des commissions, frais et taxes éventuels ; soit (ii) transférés à la Caisse de Dépôts et Consignations. En cas de vente des Titres, le produit de la vente sera versé sur le Compte-espèces du Client.

B.4.1.13. Sauf stipulation contraire du Client et dûment acceptée par la Banque ou stipulation contraire de la Banque elle-même, tous les Comptes-Titres sont réputés fongibles.

Dans tous les cas où la Banque y serait légalement tenue et les cas pour lesquels la Banque s'y serait expressément engagée, et sauf cas de force majeure et sous réserve de la possibilité pour la Banque de déposer les Titres chez des correspondants à l'étranger, tel que mentionné ci-dessus, la Banque pourra soit restituer des Titres de même nature, soit payer la contre-valeur desdits Titres, au moment

de la demande de restitution, sans que sa responsabilité puisse s'étendre au-delà.

B.4.1.14. Les certificats nominatifs déposés auprès de la Banque doivent faire l'objet d'un endossement ad hoc par la personne au nom de laquelle ils sont enregistrés.

A défaut d'endossement, la Banque est exonérée de toute responsabilité quant aux conséquences pouvant en résulter et ce pour toutes les Opérations effectuées sur les Titres en question, notamment les Opérations de capital, de paiement de dividendes, de demandes de transfert, de cession, de vente, etc...

B.4.2. Les dépôts en métaux précieux

La Banque n'offre pas le service de dépôt en métaux précieux.

B.4.3. Ségrégation des Titres, droits de l'investisseur et protection des avoirs

B.4.3.1. La Banque veille à maintenir une ségrégation entre les Valeurs appartenant à ses Clients et les Valeurs lui appartenant. Elle veille également à ce que, le cas échéant, les tiers dépositaires assurent également une ségrégation entre les Valeurs des Clients de la Banque et ses propres Valeurs. Des comptes globaux distincts peuvent être utilisés à cet effet, sur lesquels les Titres ne sont pas individualisés au nom de chaque Client, mais sont conservés ensemble pour tous les Clients. En cas d'utilisation de comptes globaux, les Clients ne peuvent pas se prévaloir d'un droit de propriété individuel, mais d'un droit de copropriété partagé. Par conséquent, chaque Client obtient un droit proportionnel sur l'indivision du compte commun en proportion du nombre de Titres qu'il détient auprès de la Banque. Le risque de perte ou manque éventuel(le) de Titres, par exemple suite à la faillite du tiers dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires.

B.4.3.2. Sur demande et moyennant le paiement du Tarif correspondant, le Client peut demander que les avoirs déposés auprès de la Banque soient ségrégués sur un compte distinct en cas de sous-dépôt par elle auprès d'un tiers dépositaire central de titres conformément à l'article 38 du Règlement 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union Européenne et les dépositaires centraux de titres, tel que modifié.

Le Client peut obtenir sur demande plus d'information sur les conséquences liées à cette option et les coûts y relatifs.

B.4.3.3. Si les Titres d'un Client ont été confiés en dépôt à un tiers dépositaire établi en dehors de l'Union européenne, la Banque informe le Client qu'il se peut qu'en vertu du droit local, ce tiers dépositaire ne puisse pas assurer la ségrégation entre les Titres des Clients et ses propres Titres. Dans ce cas, le Client accepte que la Banque garde les Titres concernés du Client sur un compte auprès de ce tiers dépositaire, sur lequel les Titres de la Banque sont également enregistrés.

En cas de faillite de la Banque, cela peut avoir des conséquences négatives sur les droits du Client à l'égard de ses Titres.

B.4.3.4. Le Client accepte que pour les Titres soumis à une loi étrangère, ses droits d'investisseur sont régis, du moins en partie, par la loi étrangère applicable et que les droits que la loi étrangère lui reconnaît ne sont pas forcément identiques à ceux qui existent sous la loi luxembourgeoise pour des Titres similaires. Dans un tel cas, il appartient au Client de s'informer et de se tenir informé sur les pratiques applicables à l'étranger et les moyens qui y sont à sa disposition pour faire valoir directement ses droits de propriétaire des Titres. Sauf convention expresse contraire entre le Client et la Banque, la Banque n'assume à cet égard aucune obligation.

B.4.3.5. L'indemnisation des investisseurs, détenteurs d'Instruments Financiers est prise en charge par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SILL), tel que décrit dans les Conditions Générales Applicables.

B.4.3.6. Le Client accepte que l'exécution des obligations qui découlent des règlements et contrats entre la Banque et les tiers dépositaires lui soit opposable et soit poursuivie sur son patrimoine. Différents systèmes juridiques peuvent donc s'appliquer. Le droit applicable, le contrôle par les autorités de surveillance et la législation applicable (notamment relative à un système de protection des investisseurs, c'est-à-dire le montant maximal remboursable en cas d'insolvabilité du tiers dépositaire) peuvent diverger d'un pays à l'autre. Cela peut influencer les droits dont peuvent se prévaloir les Clients vis-à-vis de leurs Titres.

B.5. Les Opérations de bourse

B.5.1. Généralités

B.5.1.1. Le Client déclare, le cas échéant après lecture du Guide de l'investisseur, avoir une bonne connaissance du fonctionnement des marchés boursiers et autres marchés réglementés et notamment de leur volatilité, du caractère aléatoire des Opérations y effectuées et de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des ordres.

Il déclare avoir reçu de la Banque l'information lui permettant de prendre des décisions réfléchies et en pleine connaissance de cause.

B.5.1.2. Le Client veille à ne pas transmettre des ordres qui pourraient excéder sa capacité financière.

B.5.1.3. Il est rappelé que la valeur de chaque investissement peut chuter fortement et que l'investisseur peut ne pas retrouver les capitaux qu'il y a investis. Toute performance passée d'un produit ne constitue en aucun cas une garantie de performances futures et les fluctuations des cours de change peuvent également avoir des effets sur la valeur d'un investissement. A ce titre et sauf convention contraire, la Banque n'offre aucune garantie de performance sur ses produits et ceux éventuellement mentionnés sur son site.

B.5.1.4. Il appartient au Client de contrôler, préalablement à chaque investissement, s'il entre dans les conditions de souscription ou d'acquisition du produit ou service et de vérifier s'il est autorisé, en vertu de sa loi nationale ou de son pays de résidence et/ou de domicile, à investir dans un produit financier particulier. Il incombe donc au Client de prendre connaissance, par lui-même, de toutes les lois et réglementations applicables à chaque investissement ainsi qu'à la taxation dans le pays dont il est ressortissant et/ou résident.

B.5.1.5. Les produits et services mentionnés sur la partie transactionnelle du site de la Banque ne constituent en aucun cas une offre dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel l'émetteur d'une telle offre ou sollicitation n'est pas habilité à le faire.

B.5.1.6. D'une manière générale, le Client est personnellement responsable :

- de toute décision d'investissement et de l'exécution des ordres tels que lui-même les a encodés ;
- des opérations effectuées sur son compte et des pertes et/ou gains réalisés suite à l'utilisation par lui du service.

B.5.1.7. Dans le cadre d'une émission publique (notamment introduction en Bourse, Opérations sur le marché primaire), si l'ensemble des ordres de souscription donnés à la Banque par sa Clientèle ne peut être honoré, la Banque opère une répartition équitable des Titres disponibles entre ses Clients souscripteurs. Il n'est autorisé qu'un ordre de souscription pour une émission publique déterminée par Client.

Le Client autorise la Banque à grouper, pour les besoins de cette répartition, les différents ordres qu'il aurait passés, dans le respect des règlements de marché applicables.

B.5.1.8. Dans le cadre d'une offre publique de vente (Offre Publique d'Achat ou d'échange), le Client autorise la Banque à grouper les différents ordres donnés par lui avec indication d'un prix identique.

B.5.1.9. Les warrants ne peuvent faire l'objet d'un ordre de vente que sur instruction expresse du Client. En l'absence d'une exécution de l'ordre au plus tard à la dernière cotation officielle, ces warrants perdront en principe toute valeur. Les ordres portant sur des warrants échus ne sont par conséquent pas acceptés.

B.5.1.10. Les droits de souscription ou d'attribution ne peuvent faire l'objet d'un ordre de vente que sur instruction expresse du Client. En l'absence d'une exécution de l'ordre au plus tard à la dernière cotation officielle, ces droits perdront en principe toute valeur. Les ordres portant sur des droits échus ne sont par conséquent pas acceptés.

B.5.1.11. La Banque ne procède à la conversion des obligations convertibles inscrites dans le Compte-titres du Client que sur instruction expresse de ce dernier excepté pour les Clients ayant signé un contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire.

B.5.1.12. Sauf instructions contraires, la Banque se charge d'effectuer – par le débit du compte du Client et pour autant qu'une provision suffisante y figure – les versements appelés sur les Titres non entièrement libérés inscrits dans le Compte-titres du Client.

B.5.1.13. La valorisation des Titres, pour autant que ceux-ci soient suivis par la Banque conformément aux présentes Conditions Générales et détenus en Compte-titres par les Clients, est basée sur la valeur et la devise du marché réglementé présentant le plus gros volume de transactions.

B.5.1.14. La Banque prélèvera la taxe sur les opérations de bourse (« TOB ») et effectuera en sa qualité d'intermédiaire professionnel étranger, la déclaration et le versement des montants de TOB prélevés auprès de l'administration fiscale belge. Sont redevables de la TOB, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Belgique et les personnes morales pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique, pour les opérations imposables à la TOB (il s'agit principalement des achats et des ventes d'instruments financiers – actions, obligations, warrants, structured notes, etc. – mais aussi des rachats ayant pour objet les actions de capitalisation de certaines sicavs) conclues ou exécutées en leur nom et pour leur compte par un intermédiaire professionnel établi à l'étranger (une banque située à Luxembourg par exemple). Pour déterminer si un Client entre ou non dans le champ d'application ratione personae de la TOB, la Banque prend en compte les informations relatives au Client dont elle a connaissance au moment de la réalisation de l'Opération. Dans l'hypothèse où la TOB est due mais qu'elle n'est pas prélevée par la Banque, celui-ci doit, en sa qualité de redevable de la TOB, effectuer lui-même et en son nom la déclaration et le paiement de la TOB à l'administration fiscale belge.

Pour toute information utile à ce sujet, veuillez consulter le site Internet de l'administration fiscale belge https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/investisseurs/taxe-sur-les-operations-de-bourse.

B.5.1.15. La Banque peut rejeter toute instruction portant sur des Titres dans les cas énumérés à l'article B.4.1.12. des présentes. Si le Client utilise son propre courtier pour acheter ou transférer des Titres, la Banque peut également refuser d'exécuter les instructions dans les mêmes circonstances.

B.5.1.16. La Banque se réserve le droit de fixer un montant maximum autorisé pour les ordres exécutés via les Canaux ING. La Banque avise le Client de cette limite par tout moyen approprié.

Un ordre d'achat initié avec une limite, dont la validité a expiré, restera en statut initié pendant trois Jours Ouvrables Bancaires avant de passer en statut échu. Par conséquent, les fonds réservés pour réaliser l'investissement initial resteront bloqués et indisponibles pour tout autre investissement durant cette période. Si le Client souhaite replacer un ordre pendant la période de blocage, il est invité à contacter son conseiller en investissement.

B.5.2. Politique d'exécution des ordres de la Banque

B.5.2.1. Le Client est informé que la Banque s'est dotée d'une Politique d'Exécution pour les ordres qu'il lui transmet. Cette Politique d'Exécution est applicable tant aux «Clients non professionnels» qu'aux «Clients professionnels». Elle ne s'applique cependant pas aux Opérations transmises par des Clients appartenant à la catégorie des «Contreparties éligibles».

B.5.2.2. Dans le cadre de cette Politique d'Exécution, la Banque prend toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible (ou meilleure exécution) pour ses Clients tant lorsqu'elle exécute leurs ordres que lorsqu'elle en assure simplement la réception et la transmission auprès d'une autre partie pour exécution de l'ordre.

B.5.2.3. La Banque sélectionne les lieux d'exécution permettant de garantir, dans la plupart des cas, la meilleure exécution par rapport aux facteurs et critères d'exécution définis dans sa Politique d'Exécution. Les principaux critères sont : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance de ces critères varie selon le type de Client. Conformément au règlement délégué 2017/576 complétant la Directive MIFID 2, les principaux facteurs de sélection pour les Clients de détail sont le prix et le coût.

B.5.2.4. Le Client est informé et accepte que la Banque puisse choisir d'exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation ou *multi-trading facility* (« MTF ») quand bien même l'ordre porte sur un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF.

B.5.2.5. Le respect par la Banque de sa Politique d'Exécution constitue une obligation de moyens ; cette dernière étant tenue d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients pris dans leur ensemble.

B.5.2.6. La Banque ne pourra être tenue responsable du non-respect de tout ou partie de sa Politique d'Exécution et, en conséquence du préjudice pouvant en résulter pour le Client en cas d'événement présentant le caractère de force majeure, c'est-à-dire tout événement de nature à interrompre, désorganiser ou troubler, ne fût-ce que partiellement, ses services. Sa responsabilité est limitée aux seuls cas de faute lourde ou intentionnelle dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application de sa Politique d'Exécution.

B.5.2.7. La Banque réexamine sa Politique d'Exécution régulièrement ainsi que lors de chaque changement important qui affecte la capacité de la Banque à continuer d'obtenir la meilleure exécution possible pour ses Clients.

B.5.2.8. De plus amples informations sur la Politique d'Exécution peuvent être obtenues également en agence ou via le site Internet www.ing.lu (sous la rubrique Réglementation/MIFID 2).

B.5.2.9. Toute demande d'exécution d'un ordre de la part du Client emporte l'acceptation du Client de la Politique d'Exécution de la Banque en vigueur.

B.6. Opération sur produits dérivés

B.6.1. Le Client qui, après avoir signé la documentation spécifique relative aux produits dérivés, donne à la Banque des ordres d'achat ou de vente d'options, de futures ou qui contracte avec la Banque d'autres produits dérivés, est présumé connaître les risques inhérents à ces opérations ; par conséquent, il en assume l'entière responsabilité.

B.6.2. Le Client est informé et accepte que la Banque puisse choisir d'exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF quand bien même l'ordre porte sur un produit dérivé admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF.

B.6.3. La Banque transmettra au Client, dans les délais prévus par la loi ou par les usages et selon le mode de communication convenu avec le Client, une confirmation reprenant les principaux termes et conditions de chaque contrat sur produits dérivés conclu avec elle.

B.6.4. Sauf disposition plus contraignante convenue entre la Banque et le Client, toute contestation quant aux termes et conditions contenus dans cette confirmation doivent parvenir par écrit à la Banque au plus tard dans un délai de 2 (deux) jours calendriers après l'envoi de la confirmation ou de l'avis y relatif. A défaut, les termes et conditions repris dans la confirmation transmise par la Banque au Client seront définitifs et considérés comme ayant été approuvés et reconnus comme exacts par le Client.

B.7. Opérations de régularisation (« corporate actions »)

B.7.1. Généralités

B.7.1.1. La Banque se charge d'opérations de régularisation dites obligatoires ainsi que des opérations de régularisation dites optionnelles, et notamment des opérations relatives aux augmentations de capital liées à des Titres déposés, droits de souscription, dividendes optionnels, échanges de Titres, réinvestissement des dividendes, ..., tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

La Banque n'assume aucune obligation par rapport aux opérations dites optionnelles, qui relèvent de la responsabilité exclusive du Client, ce dernier étant par ailleurs à l'origine de leur initiation.

B.7.1.2. Ainsi, dans la mesure du possible, elle se charge de surveiller, d'après les publications et moyens d'information dont elle dispose, toutes les opérations qui pourraient avoir lieu sur les Titres en dépôt et d'informer le Client sur les détails de l'opération. La Banque n'assume cette obligation de surveillance qu'à titre subsidiaire, cette obligation de surveillance incombant principalement au Client. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque sera limitée à une obligation de moyen.

B.7.1.3. Pour toute opération obligatoire, la Banque procède d'office pour autant qu'elle dispose des informations nécessaires et du temps imparti, à la régularisation des Titres déposés en Compte-Titres et enverra un avis d'exécution au Client pour l'informer.

B.7.1.4. Pour les opérations optionnelles, la Banque enverra pour autant qu'elle dispose des informations nécessaires et du temps imparti, une information la plus complète possible au Client avec les modalités de l'opération et exécutera celle-ci en fonction des instructions reçues.

Le Client donne à la Banque en temps utile les instructions nécessaires pour les Opérations en relation avec les Titres déposés.

En cas d'absence d'instruction de la part du Client ou en cas d'instructions reçues après la date limite mentionnée sur l'avis d'information, la Banque exécutera l'opération au mieux de ce qu'elle estimera, à sa discrétion, être de l'intérêt du Client, tout en respectant sa Politique d'Exécution, ou suivant l'option par défaut, également spécifiée sur l'avis qui est envoyé au Client.

B.7.1.5. En outre, la Banque se charge, dans la mesure du possible, d'opérations de régularisation à la demande expresse du Client (entre autres : exercice de warrant, conversion, ...) et s'exécute alors conformément aux instructions du Client. Cependant, sauf accord préalable de la Banque et remboursement de ses frais (y compris le paiement d'avances sur frais adéquates), celle-ci ne représente pas ses Clients aux assemblées générales ou en justice.

B.7.1.6. Outre le remboursement des frais encourus, la Banque sera en droit de demander pour ce service une commission variant selon la nature de l'opération.

B.7.1.7. La Banque n'est pas tenue de surveiller les autres événements de la vie sociale des sociétés dont les Titres sont en dépôt auprès

d'elle et n'impliquant pas d'opération de régularisation de Titres. Tel sera notamment le cas pour les avis de procès, de convocations aux assemblées générales ou toutes autres publications émises dans les médias par ces sociétés.

B.7.1.8. Toutes les obligations assumées par la Banque au regard des opérations de régularisation en vertu de la présente section B.7. s'entendent sous réserve des stipulations de l'article B.7.2. ci-dessous.

B.7.1.9. La Banque veille également à ce que ces Opérations soient effectuées pour les Titres inscrits auprès de ses tiers dépositaires pour compte du Client. Sans préjudice des pratiques du marché, les Titres qui ont fait l'objet d'une demande de retrait ou de transfert ne sont plus soumis à la surveillance de la Banque quant aux Opérations auxquelles elles peuvent donner lieu. Il en va de même pour les Titres qui lui ont été remis dans l'attente de l'exécution d'un ordre de vente.

B.7.1.10. Au cas où un Titre faisant l'objet d'un achat, d'une souscription ou d'un retrait serait, en raison de l'échéance d'un coupon au cours du délai nécessaire à sa livraison, livrée sans ce coupon, la Banque paie le montant de ce dernier au Client, après encaissement par elle et sous déduction des frais et impôts éventuels. Si un Titre faisant l'objet d'une vente ou d'une livraison (un transfert) est, en raison de l'échéance d'un coupon au cours du délai nécessaire à sa livraison, livré sans ce coupon, la Banque débite le montant de ce coupon au Client, si ce montant a été indûment crédité au Client à l'échéance du coupon.

B.7.1.11. En cas de régularisation de la conversion des Titres au porteur, la Banque peut refuser de procéder à la régularisation si celle-ci apparaît comme étant impossible, requiert des efforts disproportionnés, ou résulte du refus ou de l'inertie de l'émetteur. La Banque se réserve le droit de restituer les anciens Titres aux Clients (selon les modalités de son choix) sous leur responsabilité et en supportant les frais y afférents.

B.7.1.12. Par dérogation aux dispositions des articles B.7.1.1. à B.7.1.7., la Banque reste tenue de ses obligations légales d'information envers le Client lorsque celles-ci portent sur des Titres détenus par le Client auprès de la Banque.

B.7.2. Responsabilité

B.7.2.1. Dans le cadre des Opérations effectuées sur instruction du Client, celles-ci sont effectuées par la Banque sous la seule responsabilité du Client. Dans le cadre des Opérations effectuées d'office, la Banque ne répond que de sa faute lourde ou intentionnelle.

B.7.2.2. Dans tous les cas, les opérations de régularisation sont effectuées d'après les informations transmises par les dépositaires et/ou des autres sources d'informations financières utilisées par la Banque. Aussi, la Banque ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des Opérations erronées qui en résulteraient.

B.8. Les coupons et Titres remboursables

B.8.1. Généralités

B.8.1.1. La Banque se charge de l'encaissement de coupons et de Titres remboursables pour des Titres ou des coupons remis physiquement à l'une de ses agences ou reposant sur un Compte-Titres.

B.8.1.2. La remise physique de coupons ou Titres pour encaissement implique l'autorisation pour la Banque de présenter ceux-ci à l'encaissement auprès du correspondant de son choix. La Banque ne pourra pas être rendue responsable des conséquences dommageables pouvant découler de cet envoi de coupons ou Titres.

B.8.1.3. Les coupons ou Titres remboursables, libellés en monnaies n'ayant pas cours au Grand-Duché de Luxembourg et crédités sauf bonne fin, revenant impayés pour quelque cause que ce soit, seront décomptés soit dans cette monnaie, soit en cas d'indisponibilité ou

de dépréciation significative de cette monnaie et sans que la Banque ne soit tenue de le faire, dans une autre monnaie, à la meilleure convenance de la Banque, au cours du jour de retour, et sans limite de délai.

B.8.2. Modalités de paiement

B.8.2.1. Le paiement de coupons et Titres remboursables se fait sous déduction des taxes, frais et commissions calculés conformément aux Tarifs en vigueur à la Banque.

B.8.2.2. Les paiements se font par défaut dans la devise de paiement du coupon ou du Titre. En l'absence d'un compte ouvert au nom du Client dans cette devise et sous réserve d'instructions contraires transmises préalablement à la Banque, les paiements seront effectués sur un compte créé à cet effet dans la devise concernée. En cas de dépréciation significative ou d'indisponibilité de la devise de paiement du coupon, la Banque se réserve le droit – sans être tenue de le faire – de procéder au paiement du coupon en euro, toutes pertes de change ou autres étant à charge du Client.

B.8.2.3. Le crédit des coupons peut être effectué uniquement sur les comptes courants et les comptes épargne.

B.8.2.4. Le remboursement anticipé total ou partiel des Titres par tirage au sort ou selon la décision de l'émetteur, s'effectue selon les conditions de cette opération. Le Client en est avisé et il reçoit un avis d'exécution.

En cas de remboursement par tirage au sort de Titres en dépôts bénéficiant de la fongibilité, les bénéficiaires du remboursement sont déterminés automatiquement par application informatique garantissant une chance égale à tous les déposants.

B.8.2.5. Plus généralement et sous réserve que la Banque dispose du temps nécessaire pour ce faire, le paiement des Titres ou des coupons nécessitant une instruction de la part du Client (règlement anticipé ou option de change au gré du porteur) est préavisé au Client et est exécuté selon les instructions données par le Client dans le délai indiqué sur le préavis.

B.8.2.6. Toutes les opérations visées dans les présentes dispositions s'entendent "sauf bonne fin".

B.8.3. Responsabilité

Il est entendu que la Banque apporte le maximum de soins aux dépôts titres qui lui sont confiés par ses Clients, notamment en ce qui concerne la vérification des tirages, l'exécution des opérations de régularisation et d'échange de Titres, les opérations d'encaissement ainsi que l'exercice et la négociation des droits de souscription et d'attribution. Néanmoins, le Client est tenu de contrôler et surveiller lui-même les opérations visées dans les dispositions du présent article, la Banque ne répondant que de sa faute lourde.

B.9. Avis

La Banque transmettra au Client dans la mesure du possible et pour autant que la Banque en ait été avisé par son réseau de tiers dépositaires ou l'émetteur, de tout avis (notamment relatif à des droits de conversion ou de souscription, rachats, autres offres ou restructurations capitalistiques) concernant les Titres reçus du Client.

B.10. Les obligations du Client

B.10.1. Couverture

B.10.1.1. Le Client est tenu, au moment de la remise de ses ordres, de faire la couverture des Titres à acheter et de livrer les Titres à vendre.

B.10.1.2. En cas d'absence ou d'insuffisance de couverture ou de livraison, la Banque a le choix soit de refuser les ordres d'achat ou de vente, soit de les exécuter partiellement ou totalement aux risques exclusifs du Client.

B.10.1.3. Lorsque, dans ce cas les couvertures ou livraisons ne sont pas fournies dans le délai nécessaire après cette exécution, la Banque est en droit, sans y être obligée, de liquider d'office les opérations aux risques et périls du Client qui doit tenir quitte et indemne la Banque tout dommage en résultant (entre autres : variation de cours, pénalités et tous frais généralement quelconques).

B.10.1.4. En cas d'absence d'instructions précises du Client concernant le compte à débiter et/ou l'approvisionnement de ce dernier, la Banque se réserve le droit de débiter n'importe quel compte au nom du Client.

B.10.2. Transmission des instructions

B.10.2.1 Toute instruction devra être valablement signée par les personnes autorisées à signer au nom et pour le compte du Client. En cas de signature manuscrite, la signature apposée sur l'instruction devra être conforme au spécimen déposé par le Client lors de l'ouverture de compte.

B.10.2.2. La Banque peut refuser d'exécuter toute instruction qui s'avèrerait incomplète ou incorrecte. Cependant, dans l'hypothèse où elle accepte tout de même d'exécuter une telle instruction, elle n'encourt aucune responsabilité du chef d'erreurs ou de retards résultant du caractère incomplet ou incorrect de l'instruction.

B.10.2.3. Le Client est responsable de toute erreur qu'il commet en rédigeant ou en transmettant ses instructions.

B.10.2.4. En principe, les instructions données à la Banque ne peuvent faire l'objet d'une révocation. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Banque peut accepter de telles révocations sans pour autant assumer une quelconque responsabilité.

B.10.2.5. La Banque n'a pas l'obligation d'exécuter une instruction qu'elle croit raisonnablement contraire à une quelconque législation ou réglementation en vigueur, voire à sa manière de travailler en sa qualité de dépositaire.

B.10.2.6. La transmission des instructions pourra se faire par courrier ou, sous certaines conditions, par tout autre moyen agréé par la Banque tel que le fax. Sauf convention contraire expresse, le Client n'est pas autorisé à communiquer des instructions pour des Opérations sur titres par téléphone.

B.11. Dispositions fiscales

B.11.1. Taxes

Le Client supportera toutes les taxes et autres prélèvements de quelque nature que ce soit subis ou imposés à la Banque suite à la détention de Titres en dépôt pour compte du Client.

B.11.2. Devoir de transmission des informations requises par la Banque

Conformément aux réglementations fiscales émises par certains pays et applicables au Luxembourg, le Client est tenu de fournir à la Banque sur simple demande la documentation requise pour procéder à des Opérations sur Titres. A défaut, le Client déclare être informé que la Banque est dès lors expressément autorisée à suspendre de tels Services et/ou vendre les Titres concernés par ces réglementations conformément aux présentes Conditions Générales.

B.11.3. Mandat aux fins de communiquer les informations fiscales

Au cas où une loi, une convention préventive de double imposition ou toute autre réglementation applicable permettrait au bénéficiaire effectif de disposer d'une réduction ou d'une exemption de retenue à la source, la Banque est autorisée – sans être tenue de le faire – à dévoiler aux autorités fiscales compétentes et/ou aux dépositaires étrangers les informations requises (en ce compris les nom et adresse du bénéficiaire effectif) pour obtenir cette réduction ou exemption. La Banque ne pourra être tenue responsable au cas où le Client se verrait

refuser l'un quelconque des avantages fiscaux prévus par ladite loi, convention préventive de double imposition ou toute autre réglementation applicable.

B.11.4. – Impôts étrangers (retenue à la source)

Pour certains pays, les Clients résidents peuvent faire appel à la Banque pour bénéficier d'une réduction ou exemption de la retenue à la source ou obtenir la restitution de celle-ci. À cet effet, le Client doit expressément donner un mandat écrit à la Banque portant sur l'ensemble des Titres de son Compte-Titres via la signature d'une convention ad hoc.

La restitution intervient dans les conditions et pour tous les pays (avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition) prévus dans le mandat, sans que le Client puisse supprimer un ou plusieurs pays de la liste.

Si le Client a mandaté la Banque pour obtenir une telle réduction ou exemption, le Client consent et autorise expressément par la même à ce que la Banque puisse contacter directement en son nom toute autorité fiscale compétente pour obtenir tout certificat de résidence fiscale ou tout autre justificatif similaire nécessaire pour réaliser l'objectif recherché.

Si le Client ne transmet pas à la Banque les documents requis en temps utile et préalablement à un paiement, la Banque ne peut être tenue responsable de la non-application d'une éventuelle réduction de la retenue à la source ou de la restitution de cette retenue à la source.

B.11.5. Dispositions fiscales américaines

La Banque a signé un accord avec les autorités fiscales américaines ("Internal Revenue Service" – IRS) afin de bénéficier du statut de "Qualified Intermediary" (QI). Grâce à ce statut, la Banque peut appliquer le taux réduit de retenue à la source américaine suivant une bonne documentation du Client et suivant les dispositions de la convention préventive de double imposition signée entre le pays de résidence fiscale du Client et les Etats-Unis d'Amérique. D'autre part, la Banque doit respecter un certain nombre d'obligations en matière d'identification du Client, de prélèvement de la taxe américaine sur les revenus de source américaine et de déclarations vers l'IRS.

Dans ce cadre, le Client accepte de coopérer avec la Banque et de fournir, sur première demande de la Banque, la totalité des informations et des documents, ce-compris le formulaire émis par les autorités fiscales américaines (par exemple un formulaire W-8BEN-E) avant de souscrire à des instruments financiers ou valeurs mobilières américains, et de mener toutes les actions que la Banque ou que la loi applicable exige en ce qui concerne ses obligations documentaires, de retenue d'impôt à la source et de déclaration aux autorités fiscales américaines (IRS) afin de satisfaire aux obligations fiscales qui lui incombent. Le Client confirme et s'assure que toutes les informations (qui seront) fournies à la Banque soient exactes, actuelles et complètes.

Le Client déclare être informé que la Banque peut refuser la détention pour son compte de certains instruments financiers ou valeurs mobilières soumis aux règles américaines en raison de l'application desdites règles américaines ou des règles internes de la Banque y relatives.

Le Client doit immédiatement, et, sauf indication contraire dans les présentes Conditions, au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, informer la Banque par écrit de toute modification relative aux informations fournies à la Banque, le tout accompagné des justificatifs nécessaires. La Banque pourra se prévaloir des informations fournies par le Client jusqu'à ce qu'elle reçoive une notification de modification ou une mise à jour des informations fournies.

Par ailleurs, au cas où, lors du processus d'ouverture de compte ou au cours de la relation bancaire, certains indices feraient présumer à la Banque que le Client pourrait avoir un statut différent de celui qu'il aurait déclaré, ce dernier serait tenu de répondre promptement et au plus tard dans le délai imparti dans la demande faite par la Banque, aux questions posées en relation avec son statut et de fournir à celle-ci toute pièce probante ou justificatif y relatifs à la convenance de la Banque.

Le Client déclare être informé qu'à défaut de coopérer et en cas de non-respect (d'après la libre appréciation de la Banque) des termes ci-dessus et/ou des règles applicables, la Banque sera en droit de signaler les relations aux autorités, de retenir les impôts applicables (e.g. application du taux maximal de retenue sur les revenus de source américaine selon le statut déterminé en fonction des règles de présomption), de suspendre toute opération ou tout service concerné et même de vendre, le cas échéant, tous instruments financiers ou autres valeurs mobilières et avoirs concernés par ces obligations, sans aucun avis ou préavis, et sans que le Client ne puisse exiger de compensation. Plus généralement, la Banque sera en droit de résilier la relation et tout autre contrat encore en cours avec le Client sans autre préavis et/ou de procéder à toute retenue à la source imposée par toute loi ou réglementation applicable.

Le Client reconnaît que le statut déterminé par la Banque pour les besoins d'application desdites règles américaines ne constitue en aucun cas un conseil fiscal de sa part.

La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre d'information ou d'une déclaration fautive ou erronée ou de retenues à la source prélevées par la Banque en fonction des informations à sa disposition et des règles applicables.

Si par la suite, le Client fournit les informations et/ou les documents demandés, la Banque ne procédera à aucune rectification a posteriori de la taxe prélevée pour la période pendant laquelle aucun document valide n'était en sa possession.

Il reviendra au Client, s'il le souhaite, de directement prendre contact avec les autorités fiscales américaines pour réclamer un éventuel remboursement de la taxe.

B.12. Droits de garde, frais de transaction et autres

B.12.1. Pour la conservation de tout ce qui est remis en dépôt et sauf convention contraire entre le Client et la Banque, le Client est redevable envers la Banque de droits de garde calculés sur une base mensuelle selon ses tarifs en vigueur. Ce droit de garde et les autres frais relatifs au dépôt sont débités périodiquement en cours d'année en tenant compte des Opérations effectuées, sans autre instruction de la part du Client.

B.12.2. Les frais de transaction sont débités du compte espèces du Client après chaque opération, sans autre instruction de la part du Client qui en acceptant les présentes Conditions Générales autorise la Banque à débiter son compte du montant dû.

B.13. Réclamation

B.13.1. Toutes les réclamations se rapportant aux ordres de bourse sont à adresser sous forme écrite au Service Complaints de la Banque dans les délais suivants :

- a) en ce qui concerne l'exécution de l'ordre : à la réception de l'avis ou du décompte y relatif ; si le Client a domicilié son courrier à la Banque, cette réception est considérée avoir eu lieu 48 (quarante-huit) heures après l'exécution de l'Opération par la Banque ;

- b) en ce qui concerne la non-exécution de l'ordre : dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrables Bancaires à compter du jour où l'avis d'exécution ou le décompte aurait dû parvenir au Client.

B.13.2. A défaut de réclamation dans les délais sus indiqués, la façon d'opérer de la Banque est censée avoir été approuvée par le Client et les relevés et/ou avis seront considérés comme reconnus exacts et approuvés.

Toutes les réclamations se font dans les conditions (prix, délai, forme, recours...) décrites dans les Conditions Générales Applicables.

B.14. Trésorerie

Les stipulations des articles B.4. à B.11., adaptées en tant que de besoin, sont applicables à toutes sommes que la Banque détient pour le compte du Client en toutes autres circonstances que celles visées à l'article B.3.6. La Banque peut placer la trésorerie de ses Clients dans une sélection de fonds monétaires dont les parts ou actions seront détenues conformément aux stipulations du présent article relatives à la détention des avoirs des Clients. Si le Client ne désire pas que la Banque procède de la sorte, le Client est tenu d'en avertir la Banque par écrit.

B.15. Attestations et garanties

Le Client déclare, garantit et certifie à la Banque, à titre permanent, pour son compte et celui de toute tierce partie dont il serait le mandataire, que :

- il est habilité et a la capacité d'accepter les présentes Conditions Générales et de conclure toute Opération en découlant ;
- les présentes Conditions Générales, chaque Opération et les obligations qui en découlent obligent le Client et lui sont opposables conformément à leurs termes et n'enfreignent aucune disposition de la réglementation en vigueur ;
- les informations que le Client fournira à la Banque ne seront pas trompeuses et seront exactes, fidèles et à tous égards significatifs. Le Client informera la Banque de tout changement de sa situation et si l'information qui a été fournie à la Banque devenait trompeuse ou ne reflétait plus la capacité du Client ou son pouvoir de conclure des Opérations avec la Banque ;
- il respecte toutes les obligations mentionnées au sein des présentes Conditions Générales.

B.16. Mandat

B.16.1. Si le Client agit en tant que mandataire d'une tierce partie

Si le Client agit en tant que mandataire d'une tierce partie (un «Mandant»), la Banque continuera, en l'absence de toute convention contraire établie par écrit, à considérer le Client comme le seul Client de la Banque et comme responsable du règlement de toute Opération, même si le Client a révélé à la Banque l'existence du Mandant, et les stipulations du présent article B.16 s'appliqueront.

B.16.2. Notification

Si le Client n'est pas un Professionnel du Secteur Financier, il notifiera à la Banque l'identité, l'adresse et tout autre renseignement que la Banque pourrait exiger concernant un Mandant, afin de permettre à la Banque d'effectuer une évaluation des risques de crédit et de contrepartie liés aux Opérations, avant de transmettre quelque ordre que ce soit pour le compte du Mandant pour lequel agit le Client en tant que mandataire.

B.16.3. Pouvoirs

Chaque Opération sera conclue par le Client en qualité de mandataire pour le compte et au nom du Mandant que le Client aura notifié à la

Banque. Les obligations au titre de l'Opération constitueront des obligations valables à l'égard du Mandant du Client, qui s'y sera obligé, et le Client disposera des habilitations et pouvoirs nécessaires pour conclure l'Opération au nom du Mandant du Client.

B.16.4. Comptes du Mandant

La Banque ouvrira et tiendra, pour chaque Mandant et conformément aux instructions du Client, un ou plusieurs sous comptes distincts (chacun étant séparément un «Compte du Mandant»). Le Client s'engage, tant en son nom qu'en tant que mandataire du Mandant concerné, à préciser, pour chacune de ses instructions, avant la fin du Jour Ouvrable Bancaire pendant lequel il transmet à la Banque une instruction (ou sous tout autre délai que la Banque pourrait lui préciser), le Compte du Mandant sur lequel l'instruction en question porte. Jusqu'à ce que le Client spécifie ainsi à la Banque le Compte du Mandant et fournisse à la Banque l'information visée au présent paragraphe, le Client reste responsable, à titre personnel, de l'Opération concernée.

Pour pouvoir faire bénéficier les ayants droits des actifs figurant sur un compte de la garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, telle que décrite au sein des Conditions Générales Applicables, le Client doit informer chaque année la Banque en temps utile (selon les règles édictées par le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg), du nombre d'ayants droit concernés par les actifs figurant sur ce compte et être à même de pouvoir fournir à la Banque à première demande leur identité et la répartition entre ayants droits.

B.16.5. Abus de marché et pratiques abusives

Le Client comme ses Mandants est tenu d'adopter un comportement que l'on peut raisonnablement attendre de personnes dans sa position et de ne prendre aucune mesure qui aurait pour conséquence de faire adopter à la Banque un comportement autre que celui que l'on peut raisonnablement attendre de personnes dans sa position.

B.16.6. Engagements

Le Client s'engage, tant en son nom qu'en tant que mandataire de chacun de ses Mandants, à :

- s'assurer en permanence que lui et son Mandant sont titulaires de tout pouvoir, autorisation, habilitation ou agrément requis, se conformant aux conditions qui y sont visées et prennent toute mesure nécessaire afin de les maintenir pleinement valables, pour se permettre de conclure quelque Opération que ce soit au nom de son Mandant ;
- notifier à la Banque sans délai la survenance d'un cas de défaillance par rapport à ses obligations au regard des présentes Conditions Générales ou concernant les obligations du Mandant ;
- fournir à la Banque sur demande tous renseignements sur ses activités et sa situation financière et celles du Mandant que la Banque pourrait raisonnablement demander pour permettre à la Banque de vérifier la réalité de tout pouvoir, autorisation, habilitation ou agrément visé ci-dessus ou pour se conformer à la réglementation en vigueur ;
- fournir à la Banque sur demande des copies des extraits des documents constitutifs du Mandant relatifs à sa capacité de conclure des Opérations et de nommer un mandataire agissant en son nom et s'assurer que ces extraits soient, à sa connaissance, exacts, fidèles et à tous égards significatifs ;
- détenir suffisamment de liquidités et/ou Valeurs pour mener à bien les Opérations et n'avoir connaissance d'aucune raison pour laquelle son Mandant serait susceptible de ne pouvoir satisfaire à ses obligations au titre des Opérations.

B.17. Exclusion de responsabilité de la Banque

La présente section B.17. est sans préjudice des limitations et/ou exclusions de responsabilité stipulées au sein des autres dispositions des présentes ou des Conditions Générales Applicables.

B.17.1. Exclusion de responsabilité

B.17.1.1. La Banque n'encourt aucune responsabilité en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait de l'exécution par la Banque de ses obligations contractuelles, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

B.17.1.2. La Banque ne sera responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

B.17.2. Exclusion de responsabilité en cas de dommages indirects

B.17.2.1. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, ni la Banque ni aucun tiers intervenant au nom de la Banque pour fournir un service au Client, ni aucun de ses administrateurs, représentants légaux, employés, mandataires ou représentants ne sauraient encourir une quelconque responsabilité que ce soit à l'égard du Client pour tout dommage, perte ou coût indirect, spécial, par ricochet, accessoire ou punitif que le Client pourrait encourir ou supporter et qui découlerait de toute action ou omission par la Banque, ces tiers ou ses administrateurs, représentants légaux, employés, mandataires ou représentants dans le cadre des présentes Conditions Générales, de quelque manière qu'il ait été provoqué et qu'il soit prévisible ou pas.

B.17.2.2. Pour les besoins du présent article, l'expression «dommage, perte ou coût indirect» inclut tout dommage, perte ou coût qui serait lié à l'impossibilité pour le Client de céder des Instruments Financiers en cas de chute des cours, d'acquérir des Instruments Financiers en cas de hausse des cours, de conclure ou de mener à bien toute autre Opération (telle qu'une opération de couverture, un contrat de swap ou un contrat sur dérivés) aux termes de laquelle le Client serait tenu de céder ou d'acquérir des Instruments Financiers qu'il essaierait de céder ou d'acquérir, ainsi que tout autre dommage résultant d'une perte d'activités, de bénéfices, de clientèle ou de données et tout dommage, perte ou frais indirect, spécial, par ricochet, accessoire ou punitif qu'il soit la conséquence d'une négligence, d'une inexécution contractuelle ou autre et qu'il soit prévisible ou pas.

B.17.3. Exclusion de responsabilité du fait d'autrui

B.17.3.1. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait d'une tierce partie (en ce compris tout courtier, banque, mandataire, marché, sous-dépositaire ou chambre de compensation) que la Banque l'ait désigné ou non.

B.17.3.2. En particulier, dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas des dommages, pertes ou frais que le Client subirait à la suite des fautes commises par ses sous-dépositaires et dépositaires centraux dans l'exercice de leurs activités.

B.17.3.3. Il est entendu que le présent article B.17.3. est sous réserve que la Banque ait pris tout le soin raisonnable requis dans la désignation de cette tierce partie lorsque la désignation est à son initiative. Cette réserve ne sera par contre pas applicable si cette tierce partie est désignée par la Banque à la demande du Client.

B.17.4. Exclusion de responsabilité du fait du Client

Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter en raison de son propre fait.

B.17.5. Exclusion de responsabilité en cas de force majeure

Dans la mesure la plus large permise par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité du chef du préjudice que le Client pourrait subir en raison de tout cas de force majeure et plus généralement de tout événement extérieur échappant au contrôle de la Banque et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés, en ce compris de manière non exhaustive tout acte de guerre ou de terrorisme, toute panne ou indisponibilité des transmissions ou des communications ou des réseaux informatiques, grèves des services postaux ou autres grèves ou actions collectives professionnelles similaires, l'interruption des communications téléphoniques ou télématiques et l'inexécution, par les marchés, les chambres de compensation et/ou les courtiers concernés, de leurs obligations pour quelque raison que ce soit.

B.17.6. Exclusion de responsabilité en cas d'insolvabilité de tiers.

Dans la mesure la plus large permise par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait de l'insolvabilité de tout tiers (en ce compris les sous-dépositaires de la Banque, les dépositaires centraux et les courtiers).

B.17.7. Recours à des courtiers tiers

La Banque peut exécuter les Opérations du Client en ayant recours à des courtiers tiers. Dans la mesure la plus large permise par la loi, la Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité que ce soit en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait de la négligence, de l'inexécution intentionnelle, d'une fraude ou de l'insolvabilité de tout tiers participant au processus de règlement ou du fait de tout délai de règlement ou retards imputables à des tiers.

Par ailleurs, dans la mesure la plus large permise par la loi, lorsque le Client désigne un courtier tiers par lequel une Opération est à exécuter et que la Banque accepte de passer cette Opération via ce courtier tiers pour le compte du Client, la Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité que ce soit en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter du fait de l'exécution de cette Opération par la Banque.

B.17.8. Relevés et autres valorisations émis par la Banque

B.17.8.1. Les évaluations reprises sur tous relevés, rapports et/ou valorisations de portefeuilles Titres émis par la Banque sont fournies à titre purement indicatif, sauf erreur ou omission et dans un but d'information du Client exclusivement. Ces évaluations sont basées sur des données financières fournies par des fournisseurs externes choisis avec soin par la Banque, mais dont elle n'a pas la maîtrise. Sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable quant à l'actualité, l'exhaustivité, la fiabilité ou la qualité des évaluations fournies, ni des conséquences directes ou indirectes résultant de l'utilisation de ces informations par le Client.

Le Client dégage la banque de toute responsabilité si les fournisseurs externes ne fournissent pas les données financières à temps.

B.17.8.2. Le Client est tenu de consulter régulièrement et au moins tous les 30 jours ses extraits de compte, relevés d'Opérations et autres courriers lui étant adressés par la Banque, et ce quel que soit le mode de transmission ou de communication convenu entre la Banque et le Client.

B.17.9. Obligations légales, réglementaires et actes des autorités.

B.17.9.1. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité du chef de tout dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter en raison de tous actes, lois ou règlements émanant des autorités luxembourgeoises,

étrangères, internationales, administratives, civiles ou judiciaires, notamment en matière de contrôle des changes, d'encadrement des crédits, de retenue à la source, de limitations de participations étrangères, de l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire.

B.17.9.2. Dans la mesure la plus large autorisée par la loi, la Banque n'assume aucune responsabilité du chef de tout dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter en raison de toutes modifications de dispositions légales et réglementaires, qu'elles soient fiscales ou autres, notamment dans le pays des sous-dépositaires de la Banque, dépositaire central ou de l'émetteur des Titres, en ce compris au cas où la situation ainsi créée entraînerait la suppression, la dépréciation, l'indisponibilité ou l'improductivité – totales ou partielles – des avoirs inscrits au nom de la Banque pour le compte du Client.

B.17.10. Interdiction légale de l'exclusion de responsabilité

Aucun article des présentes Conditions Générales n'exclut ou ne limite la responsabilité de la Banque dans les cas où les clauses évasives ou limitatives de responsabilité sont interdites par la loi.

B.18. Indemnisation

B.18.1. Le Client est tenu, en permanence, d'indemniser la Banque de tout dommage, perte, coût, frais ou dépens (en ce compris tous frais juridiques) qu'elle pourrait supporter ou encourir en mettant en œuvre toute instruction qu'elle pense raisonnablement avoir été approuvée par le Client ou transmise au nom du Client, ou du fait de l'inexécution par le Client de l'une des obligations énoncées au sein des présentes Conditions Générales.

B.18.2. Par ailleurs, lorsque le Client désigne un courtier tiers par lequel une Opération est à exécuter et que la Banque accepte de passer cette Opération via ce courtier tiers pour le compte du Client, le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage, perte, coût, frais ou dépens (en ce compris tous frais juridiques) qu'elle pourrait supporter ou encourir en mettant en œuvre une telle Opération.

B.19. Fourniture de renseignements

Le Client fournira à la Banque sans délai tous renseignements que la Banque lui demandera afin d'établir les éléments visés aux présentes Conditions Générales ou de se conformer à la réglementation en vigueur ou pour toute autre raison. Le Client avertira la Banque de toute modification significative de ces renseignements.

B.20. Divulgaration d'informations par la Banque

B.20.1. Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers, et de manière plus générale, pendant toute la durée de la relation entre le Client et la Banque, cette dernière peut se voir demander de divulguer à certains Tiers, établis au Grand-Duché de Luxembourg ou dans d'autres pays, des Informations relatives au Client (ou bénéficiaire effectif), aux instruments financiers détenus par celui-ci et à ses opérations sur instruments financiers, sur la base des dispositions légales ou réglementaires locales ou européennes applicables (notamment, sans être toutefois limitatif, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou à cet Instrument Financier), des statuts de l'émetteur des instruments financiers ou des conditions d'émission applicables auxdits instruments financiers ou aux opérations sur ceux-ci.

Aux fins du présent article B.20., il y a lieu d'entendre par « Informations », sans être toutefois limitatif: la qualité d'intermédiaire de la Banque, l'identité des détenteurs directs ou indirects d'instruments financiers (en ce compris, sans être limitatif, le nom, le prénom, la date de naissance, l'identifiant unique ((I) en cas de Client personne physique, l'identifiant national au sens de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2017/590, tel qu'amendé ou remplacé

le cas échéant, et (ii) en cas de Client personne morale, la dénomination sociale, le LEI (tel que défini à l'article des présentes B.1.6.4.) ou le numéro d'enregistrement national unique/ code d'identification des entreprises (BIC)/ ou code client identifiant de manière unique toute entité ou structure juridique, dans toute juridiction, précédés du code pays correspondant au pays d'enregistrement), le numéro d'identification fiscal, la nationalité, l'adresse électronique, et l'adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays, code postal et numéro de la boîte postale), du Client ou le cas échéant, de ses ayants droit économiques), toutes autres informations (personnelles ou non) ou documents relatifs à l'identité du Client ou de ses ayants droits économiques (en ce compris, la copie d'une pièce d'identité) demandés par un Tiers dans le cadre de l'identification des détenteurs d'instruments financiers, les droits du Client et/ou de ses ayants droit économiques (propriété, usufruit, nombre), leurs caractéristiques, le type de détention opérée par la Banque, la date du début de détention/de dépôt et la quantité des instruments financiers concernés détenus par la Banque pour le compte du Client, toutes autres informations liées à la transaction portant sur ces instruments financiers, et le cas échéant, le nom du tiers autorisé par le Client à prendre des décisions d'investissement en son nom ainsi que l'identifiant unique de ce tiers. Ces Informations peuvent contenir des données à caractère personnel. La présente clause s'applique aussi au bénéficiaire effectif si le Client n'est pas le propriétaire des Instruments Financiers concernés.

Aux fins du présent article B.20., il y a lieu d'entendre par « Tiers », sans être toutefois limitatif: le tiers dépositaire, toute autorité compétente luxembourgeoise ou étrangère (en ce compris, l'autorité de marché et l'autorité compétente pour le contrôle de la plate-forme de négociation), tout organisme de compensation, tout dépositaire central, tous les organismes professionnels de contrôle, les courtiers/intermédiaires agissant dans le cadre de l'acquisition, la détention, le transfert, la vente et/ou la cession d'instruments financiers, l'émetteur ou les tiers agissant pour le compte de l'émetteur des instruments financiers concernés (en ce compris, les agents de transfert), les cours et tribunaux et autorités de police judiciaire, et tout autre organisme public, autorité fiscale, administrative ou judiciaire dans le cadre d'une enquête ou d'une litige, et de manière générale, tout personne habilitée de par la loi (luxembourgeoise ou étrangère) à procéder à des demandes d'Informations, ainsi que les agents dûment mandatés des personnes et autorités susmentionnées.

B.20.2. Le Client est avisé par la présente que la non-conformité à ces obligations de divulgation d'Informations peut entraîner le blocage et/ou la vente des instruments financiers concernés (ex. : le blocage ou la suspension de l'exercice du droit de vote ou des droits financiers liés aux instruments financiers (blocage ou suspension du versement des dividendes), ou encore, l'impossibilité temporaire ou définitive pour le Client de négocier ou d'effectuer des actes de disposition ou de gestion) ou d'autres sanctions.

B.20.3. Par conséquent, le Client autorise et mandate irrévocablement la Banque, pendant toute la durée de leur relation, à fournir aux Tiers, lorsque la Banque y est contrainte de par la loi ou sur simple demande de ces Tiers, sans retard et sans devoir consulter préalablement le Client et/ou le client du Client, toutes Informations demandées par ces Tiers ou dont le transfert est requis de par la loi. Le Client est avisé que la finalité d'un tel transfert d'Informations est notamment de permettre à la Banque et/ou aux Tiers de se conformer à leurs obligations légales, réglementaires, ou contractuelles respectives et dans certains cas, de permettre à la Banque et ces Tiers d'assurer la bonne exécution des opérations instruites par la Banque via ces Tiers pour le compte du Client.

L'identité des Tiers auxquels les Informations ont été transmises peut être fournie au Client sur demande écrite adressée à la Banque.

B.20.4. Pour autant que de besoin, le Client s'engage irrévocablement à fournir, à première demande de la Banque, toutes les Informations jugées nécessaire par la Banque aux fins de se conformer au présent article B.20.

Le Client s'engage également, s'il est incapable de fournir les Informations demandées ou de s'assurer que lesdites Informations soient fournies à la Banque, nonobstant l'obligation de communication mentionnée ci-dessus, à tenir quitte et indemnifier la Banque de toute responsabilité concernant toute conséquence qui en résulterait, notamment les dommages directs et indirects.

B.20.5. Le Client accepte que la Banque puisse, sans toutefois être tenue à aucune obligation, (i) faire tout ce qui est nécessaire pour se conformer à l'ensemble des règles de déclaration des actionnaires, notamment la divulgation de l'identité du Client à la société émettrice, aux bourses respectives et aux autorités compétentes conformément entre autre à la Directive SRD2 et (ii) gérer les participations du Client, avec le sous-dépositaire ou l'organisme de compensation/règlement, de manière à pouvoir suivre les participations à signaler et les informations relatives au Client, s'il y a lieu.

B.20.6. Le Client et / ou son client est/sont tenu(s) de remplir eux-mêmes toutes les obligations de déclaration des actionnaires applicables si de telles obligations leur sont applicables. Le Client et / ou son client est/sont responsable(s) de l'identification et de la déclaration éventuelles liées à leurs participations et de manière générale de se conformer à toutes obligations de déclaration, de notification ou toutes autres exigences imposées par la législation et réglementation luxembourgeoise ou étrangère, ou par toute autorité compétente, relatives à, ou affectant, la détention par le Client d'Instruments Financiers.

Sans préjudice de l'article B.18. des présentes, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de non-respect par le Client (ou le cas échéant, de sa société de gestion) de toutes obligations de déclaration, de notification ou toutes autres exigences imposées par la législation et réglementation luxembourgeoise ou étrangère, ou par toute autorité compétente, relatives à, ou affectant, la détention par le Client d'instruments financiers, en ce compris, sans toutefois être limitatif, lorsque la Banque agit pour le compte du Client (i) en qualité de banque dépositaire du Client au sens de la réglementation applicable aux fonds d'investissements alternatifs ou aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou (ii) en qualité de nommée.

B.20.7. Le Client s'engage à première demande de la Banque à procéder aux formalités nécessaires pour assurer le réenregistrement en son nom (ou le cas échéant, au nom du client du Client) des instruments financiers pour lesquels la Banque agit en qualité de nommée pour le compte du Client. Tous frais et coûts relatifs à ce réenregistrement seront supportés par le Client.

B.20.8. Pour autant que de besoin, le Client s'engage irrévocablement à fournir, à première demande de la Banque, toutes les Informations jugées nécessaire par la Banque aux fins de se conformer au présent article B.20. Le Client s'engage également, s'il est incapable de fournir les Informations demandées ou de s'assurer que lesdites Informations soient fournies à la Banque, nonobstant l'obligation de communication mentionnée ci-dessus, à tenir quitte et indemnifier la Banque de toute responsabilité concernant toute conséquence qui en résulterait, notamment les dommages directs et indirects.

B.20.9. Le Client confirme (i) avoir obtenu le consentement de tous les tiers dont les données à caractère personnel et autres informations sont susceptibles d'être transférées en vertu du présent article B.20., et (ii) avoir informé lesdits tiers du contenu du présent article B.20. et des transferts d'Informations susceptibles d'être opérés par la Banque en vertu de ce dernier. Le Client s'engage par ailleurs à adopter les mesures contractuelles nécessaires pour obtenir à tout

moment (i) les autorisations de divulgation et autres consentements nécessaires et (ii) les Informations demandées en vertu du présent article B.20., y compris, à l'égard de ces ayants droit économiques et/ou de ses propres clients.

B.20.10. Le Client accepte que le présent article B.20. s'applique également aux demandes de divulgation liées aux investissements du Client dans des fonds d'investissement luxembourgeois ou étrangers.

C. Politique en matière de réception ou versement d'avantages («Inducements»)

C.1. Définition : les avantages sont des rémunérations, commissions ou avantages non-matérielles versés ou perçus par la Banque en rapport avec un service d'investissement ou un service auxiliaire.

C.2. Lorsqu'elle verse ou reçoit des avantages, la Banque veille au respect de sa politique en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'à son obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du Client.

C.3. Lorsqu'elle fournit des services de gestion discrétionnaire, la Banque ne reçoit en principe pas d'avantages matériels en relation avec le service de gestion discrétionnaire.

Toutefois, si elle est amenée à en recevoir, elle doit les verser au Client (en principe, par crédit sur son compte) aussi rapidement que possible après les avoir reçus et elle en informe le Client.

La Banque ne verse pas d'avantages matériels à des tiers, en rapport avec le service de gestion discrétionnaire.

Elle est autorisée à recevoir des avantages non matériels s'ils sont qualifiés de mineurs, dans les conditions décrites ci-après.

C.4. Lorsqu'elle fournit tout autre service d'investissement ou service auxiliaire, la Banque ne reçoit ou ne verse d'avantages matériels ou non matériels à un tiers (autre que le Client ou une personne agissant pour le compte du Client) qu'à la condition qu'ils améliorent la qualité du service fourni au Client (ou permettent la fourniture d'un service additionnel au Client) et qu'ils n'aient pas pour effet de l'empêcher d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle conformément au meilleur intérêt de son Client.

Avant l'exécution du service d'investissement, la Banque communique au Client l'existence, la nature et le montant de l'avantage, ou, lorsque son montant ne peut être déterminé, sa méthode de calcul. Le montant exact de l'avantage sera alors communiqué au Client après l'exécution du service d'investissement concerné.

L'ensemble des avantages reçus par la Banque sont en tout état de cause communiqués également une fois par an au Client, dans le rapport de gestion.

Il s'agit notamment de rétrocessions récurrentes (ou *trailer fees*) que la Banque reçoit de la part de sociétés de gestion d'OPCVM pour les OPCVM qu'elle distribue et propose à sa clientèle, qu'il s'agisse d'OPCVM tiers ou intra-groupe.

La Banque peut également recevoir des rétrocessions récurrentes et des *up-front fees* de la part d'entités du Groupe émettrices de produits structurés que la Banque distribue ou propose à sa clientèle.

Ces avantages sont notamment justifiés par le fait qu'ils permettent à la Banque d'offrir une gamme de produits financiers plus large à sa clientèle et ainsi de répondre au mieux aux besoins de sa clientèle.

C.5 Quel que soit le service d'investissement ou service auxiliaire, la Banque peut également recevoir et verser des avantages non matériels mineurs, s'ils sont raisonnables, proportionnés et d'une

ampleur telle qu'il est peu probable qu'ils influencent le comportement de la Banque d'une manière qui porte ou pourrait porter préjudice aux intérêts du Client.

A titre d'exemple, il peut s'agir :

- (i) d'informations ou documentations relatives à un instrument financier ou à un service d'investissement
- (ii) de commentaires portant sur des statistiques économiques ou les résultats d'une société ;
- (iii) de résumés de déclarations publiques d'émetteurs ;
- (iv) de supports marketing écrits rédigés par un fournisseur tiers, rémunéré par un émetteur d'instruments financiers, en vue de la promotion d'émissions d'instruments financiers ;
- (v) de la participation à des *road-shows* organisés dans le cadre d'un événement de levée de fonds, ouvert aux analystes de sociétés d'investissements et aux investisseurs ;
- (vi) de supports macro-économiques, accessibles sans conditions et en même temps pour toute société d'investissement ou par le public au moyen d'un site internet ;
- (vii) de la participation à des conférences, séminaires et formations portant sur un instrument financier ou d'un service d'investissement ;
- (viii) des gestes d'accueil d'une valeur raisonnable (de type nourriture et boissons) dans le cadre des événements ci-dessus mentionnés.

C.6 Les travaux et analyses de recherche en investissement (autres que ceux qualifiés d'avantages mineurs non matériels visés ci-dessus) que la Banque reçoit de fournisseurs, ou d'entités du Groupe auxquels elle appartient, ne sont pas considérés comme des avantages, quel que soit le service d'investissement ou le service auxiliaire auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont payés directement et supportés par la Banque.

C.7. En outre, la rémunération le cas échéant versée par la Banque à un tiers par l'intermédiaire duquel elle est entrée en relation avec un Client, lorsqu'elle est en lien avec un service d'investissement, est toujours justifiée par une amélioration de la qualité du service fourni au Client, à moins qu'il ne s'agisse d'une rémunération versée ponctuellement, en contrepartie d'un service d'introduction du Client et sans relation avec un service d'investissement ou un service auxiliaire.

Elle est communiquée à ce dernier avant la fourniture du service d'investissement.